



2018/0196(COD)

24.10.2018

AMENDEMENTS

340 - 739

Projet de rapport

Andrey Novakov, Constanze Krehl

(PE626.671v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas

Proposition de règlement

(COM(2018)0375 – C8-0230/2018 – 2018/0196(COD))

Amendement 340
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), **au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);**

Amendement

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, **et** au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»);

Or. en

Amendement 341
Raffaele Fitto

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);

Amendement

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, **au Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»),** au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après

l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);

Or. it

Amendement 342

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);

Amendement

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, **au Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»)**, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);

Or. en

Amendement 343

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds

Amendement

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, **au Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»)**, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-

pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);

après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);

Or. en

Amendement 344

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»);

Amendement

(a) les règles financières applicables au Fonds européen de développement régional (ci-après le «FEDER»), au Fonds social européen plus (ci-après le «FSE+»), au Fonds de cohésion, **au Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après le «Feader»)**, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le «FEAMP»), au Fonds «Asile et migration» (ci-après le «FAMI»), au Fonds pour la sécurité intérieure (ci-après le «FSI») et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (ci-après l'«IGFV»), (ci-après les «Fonds»).

Or. en

Amendement 345

Georgi Pirinski

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, **au** FSE+, au Fonds de cohésion et au FEAMP.

Amendement

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, **à la partie du** FSE+ **en gestion partagée**, au Fonds de

cohésion et *aux mesures financées* au *titre de la gestion partagée du FEAMP*.

Or. en

Amendement 346

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion et au FEAMP.

Amendement

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, *au Feader* et au FEAMP.

Or. en

Amendement 347

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion et au FEAMP.

Amendement

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, *au Feader* et au FEAMP.

Or. en

Amendement 348

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds

Amendement

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds

de cohésion et au FEAMP.

de cohésion, **au Feader** et au FEAMP.

Or. en

Amendement 349

Raffaele Fitto

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion et au FEAMP.

Amendement

(b) les dispositions communes applicables au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, **au Feader** et au FEAMP.

Or. it

Amendement 350

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux volets relatifs à l'emploi et l'innovation sociale et à la santé du FSE+, ni aux composantes en gestion directe et indirecte du FEAMP, **du FAMI, du FSI et de l'IGFV**, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Amendement

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux volets relatifs à l'emploi et l'innovation sociale et à la santé du FSE+, ni aux composantes en gestion directe et indirecte du FEAMP, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Or. en

Amendement 351

Georgi Pirinski

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux volets relatifs à l'emploi et l'innovation sociale et à la santé **du FSE+, ni aux composantes en gestion directe et indirecte** du FEAMP, du FAMI, du FSI et de l'IGFV, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Amendement

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux **composantes en gestion directe ou indirecte du FSE+** (volets relatifs à l'emploi et l'innovation sociale et à la santé), du FEAMP, du FAMI, du FSI et de l'IGFV, sauf en ce qui concerne l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Or. en

Amendement 352

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Le titre II, chapitre III, articles 4 et 10, le titre III, chapitre II et le titre VIII ne s'appliquent pas au FAMI, au FSI et à l'IGFV.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 353

Raffaele Fitto

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) Règlement (UE) [...] (ci-après le «règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC») et règlement (UE) [...] (ci-après le «règlement horizontal de la PAC»);

Or. it

Amendement 354

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) Règlement (UE) [...] (ci-après le «règlement FAMI»)³²;

supprimé

³² JO L du , p. .

Or. en

Amendement 355

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) Règlement (UE) [...] (ci-après le «règlement FSI»)³³;

supprimé

³³ JO L du , p. .

Or. en

Amendement 356

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 6 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) Règlement (UE) [...] (ci-après le «règlement IGFV»)³⁴.

supprimé

³⁴ JO L du , p. .

Amendement 357

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «recommandations par pays pertinentes»: les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE portant sur les défis de nature structurelle auxquels il convient de faire face au moyen d'investissements pluriannuels entrant directement dans le champ d'application des Fonds tel que défini dans les règlements spécifiques des Fonds et les recommandations pertinentes adoptées conformément à l'article [XX] du règlement (UE) n° [numéro du nouveau règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie] du Parlement européen et du Conseil;

supprimé

Or. fr

Amendement 358

Georgi Pirinski

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) «recommandations par pays pertinentes»: les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 121, paragraphe 2, et de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE portant sur les défis de nature structurelle auxquels il convient de faire face au moyen d'investissements pluriannuels entrant

(1) «recommandations par pays pertinentes»: les recommandations du Conseil adoptées en vertu de l'article 121, paragraphe 4, et de l'article 148, paragraphe 4, du TFUE portant sur les défis de nature structurelle auxquels il convient de faire face au moyen d'investissements pluriannuels entrant

directement dans le champ d'application des Fonds tel que défini dans les règlements spécifiques des Fonds et les recommandations pertinentes adoptées conformément à l'article [XX] du règlement (UE) n° [numéro du nouveau règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie] du Parlement européen et du Conseil;

directement dans le champ d'application des Fonds tel que défini dans les règlements spécifiques des Fonds et les recommandations pertinentes adoptées conformément à l'article [XX] du règlement (UE) n° [numéro du nouveau règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie] du Parlement européen et du Conseil;

Or. en

Amendement 359
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) «condition favorisante»: une condition préalable concrète et définie de manière précise qui présente un lien véritable avec une incidence directe sur la réalisation efficace et performante d'un objectif spécifique;

Or. en

Amendement 360
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) «intégration de la dimension de genre»: suivre une double approche, en intégrant de manière systématique les aspects liés au genre dans toutes les étapes du processus de programmation et de mise en œuvre ainsi qu'en déployant des mesures spécifiques supplémentaires; des méthodes d'intégration d'une

perspective de genre dans le processus budgétaire peuvent permettre d'inclure le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la préparation et la mise en œuvre des programmes;

Or. en

Amendement 361
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «priorité»: dans le cadre du **FAMI, du FSI et de l'IGFV, un objectif spécifique; dans le cadre du FEAMP**, un «type de domaine de soutien» mentionné dans la nomenclature définie à l'annexe III du règlement FEAMP;

Amendement

(5) «priorité»: dans le cadre du FEAMP, un «type de domaine de soutien» mentionné dans la nomenclature définie à l'annexe III du règlement FEAMP;

Or. en

Amendement 362
Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «objectif spécifique»: dans le cadre du FEAMP, un «domaine de soutien» visé à l'annexe III du règlement FEAMP;

Amendement

(6) «objectif spécifique»: dans le cadre du FEAMP, un «domaine de soutien» visé à l'annexe III du règlement FEAMP; **dans le cadre du FEDER, un objectif au sens de l'article 2 du règlement FEDER; dans le cadre du FSE+, un objectif au sens de l'article 4 du règlement FSE+;**

Or. en

Amendement 363
Younous Omarjee

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le contexte de partenariats public-privé (ci-après «PPP»), l'organisme de droit public chargé du lancement d'une opération de PPP ou le partenaire privé choisi pour sa mise en œuvre;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 364
Tomasz Piotr Poręba, Sławomir Kłosowski

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide;

Amendement

(c) dans le contexte des aides d'État, l'organisme qui reçoit l'aide, sauf lorsque l'aide accordée par entreprise est inférieure ou égale à 200 000 EUR, auquel cas l'État membre concerné peut décider que le bénéficiaire est l'organisme octroyant l'aide, sans préjudice des règlements (UE) n° 1407/2013*, (UE) n° 1408/2013 et (UE) n° 717/2014 de la Commission;**

Or. en

Amendement 365
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 8 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide;

(c) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'organisme qui reçoit l'aide, **sauf lorsque l'État membre décide que le bénéficiaire est l'organisme qui octroie l'aide;**

Or. en

Justification

La définition du bénéficiaire dans le contexte de régimes d'aide d'État doit se fonder sur la définition actuellement en vigueur en vertu du règlement «omnibus», couvrant ainsi le modèle de réaffectation dans les programmes opérationnels.

Amendement 366 **Monika Vana**

Proposition de règlement **Article 2 – alinéa 1 – point 9**

Texte proposé par la Commission

(9) «fonds pour petits projets»: une opération menée dans le cadre d'un programme Interreg en vue de la sélection et de la mise en œuvre de projets au volume financier limité;

Amendement

(9) «fonds pour petits projets»: une opération menée dans le cadre d'un programme Interreg en vue de la sélection et de la mise en œuvre de projets **interpersonnels** au volume financier limité;

Or. en

Amendement 367 **Julie Girling**

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement **Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) «évaluation de l'impact selon le sexe»: un examen des interventions proposées visant à vérifier si elles toucheront différemment les femmes et les hommes, en vue de les adapter pour garantir la neutralisation des effets

Or. en

Amendement 368

Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) «intégration de la dimension de genre»: la (ré)organisation, l'amélioration, le développement et l'évaluation des interventions prévues, de manière à ce qu'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes soit systématiquement intégrée dans toutes les actions, à tous les niveaux et à toutes les étapes;

Or. en

Amendement 369

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) «indicateur de réalisation»: un indicateur permettant de mesurer les éléments livrables spécifiques liés à l'intervention;

(12) «indicateur de réalisation»: un indicateur **qualitatif ou quantitatif** permettant de mesurer les éléments livrables spécifiques liés à l'intervention;

Or. en

Amendement 370

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 13

Texte proposé par la Commission

(13) «indicateur de résultat»: un indicateur permettant de mesurer les effets à court terme des interventions soutenues, en particulier en ce qui concerne les destinataires directs, la population visée ou les utilisateurs d'infrastructures;

Amendement

(13) «indicateur de résultat»: un indicateur **qualitatif ou quantitatif** permettant de mesurer les effets à court terme des interventions soutenues, en particulier en ce qui concerne les destinataires directs, la population visée ou les utilisateurs d'infrastructures;

Or. en

Amendement 371

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 14

Texte proposé par la Commission

(14) «opération PPP»: une opération mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre des organismes publics et le secteur privé, conformément à un accord de PPP, dont l'objectif est de fournir des services publics par le partage des risques, la mise en commun de l'expertise du secteur privé ou des sources de capital supplémentaires;

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 372

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) «produits financiers»: des participations ou quasi-participations, des prêts ou des garanties tels que définis à l'article 2 du règlement (UE, Euratom) [...] (ci-après le «règlement financier»);

(16) «produits financiers»: des participations ou quasi-participations, des prêts ou des garanties *ou d'autres instruments de partage des risques* tels que définis à l'article 2 du règlement (UE, Euratom) [...] (ci-après le «règlement financier»), *ainsi que des opérations de crédit-bail*;

Or. en

Amendement 373

Marc Joulaud, Maurice Ponga

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) «*avances récupérables*»: *des prêts en faveur d'un projet versés en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet*;

Or. en

Justification

Les avances récupérables ne sont toujours pas définies dans les travaux du règlement portant dispositions communes. Il convient de combler ce vide juridique car il s'agit d'un outil très utile à l'innovation en matière de finance. Cette définition fait écho au règlement général d'exemption par catégorie (n° 651/2014) du 17 juin 2014, dans lequel les avances récupérables sont explicitement définies comme étant des prêts.

Amendement 374

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) «contribution du programme»: le soutien des Fonds et le cofinancement national public *et, le cas échéant, privé à*

(18) «contribution du programme»: le soutien des Fonds et le cofinancement

un instrument financier;

national public;

Or. fr

Amendement 375

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 20

Texte proposé par la Commission

(20) «fonds à participation»: un fonds créé *par une* autorité de gestion au titre d'un ou de plusieurs programmes, afin de mettre en œuvre des instruments financiers au moyen d'un ou de plusieurs fonds spécifiques;

Amendement

(20) «fonds à participation»: un fonds créé *sous la responsabilité d'une* autorité de gestion au titre d'un ou de plusieurs programmes, afin de mettre en œuvre des instruments financiers au moyen d'un ou de plusieurs fonds spécifiques;

Or. en

Amendement 376

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

(21) «fonds spécifique»: un fonds *établi* par une autorité de gestion ou un fonds à participation, *afin de fournir* des produits financiers à des bénéficiaires finaux;

Amendement

(21) «fonds spécifique»: un fonds par *l'intermédiaire duquel* une autorité de gestion ou un fonds à participation *fournit* des produits financiers à des bénéficiaires finaux;

Or. en

Amendement 377

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) «compte de garantie bloqué»: dans le cas d'une opération de PPP, un compte bancaire faisant l'objet d'un accord écrit entre un organisme public bénéficiaire et le partenaire privé approuvé par l'autorité de gestion, ou un organisme intermédiaire utilisé pour les paiements pendant et/ou après la période d'éligibilité;

supprimé

Or. fr

Amendement 378

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) «résilience au changement climatique»: un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux règles et aux orientations nationales, si elles existent, ou aux normes reconnues au niveau international.

(37) «résilience au changement climatique»: un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux règles et aux orientations nationales, si elles existent, ou aux normes reconnues au niveau international, **et qui: a) comprend les évaluations du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans la programmation et la préparation des projets et des programmes concernant la quantité d'énergie qu'il serait possible d'économiser, avant de prendre des décisions en matière d'investissement sur l'infrastructure; b) exclut les combustibles fossiles de l'éligibilité aux Fonds; et c) applique une évaluation supplémentaire du cycle de vie des projets et de l'incidence environnementale des programmes et de l'infrastructure prévue afin de garantir la conformité avec la réduction des émissions spécifique au secteur et les trajectoires de décarbonation.**

Or. en

Amendement 379

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 37

Texte proposé par la Commission

(37) «résilience au changement climatique»: un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux règles et aux orientations nationales, si elles existent, ou aux normes reconnues au niveau international.

Amendement

(37) «résilience au changement climatique»: un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux règles et aux orientations nationales, si elles existent, ou aux normes reconnues au niveau international, **qui comprend les évaluations du principe de primauté de l'efficacité énergétique dans la programmation et la préparation des projets et des programmes, et applique une évaluation supplémentaire du cycle de vie des projets et de l'incidence environnementale des programmes et de l'infrastructure prévue afin de garantir la conformité avec la réduction des émissions spécifique au secteur et les trajectoires de décarbonation;**

Or. en

Amendement 380

Constanze Krehl, Andrey Novakov

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 37

Texte proposé par la Commission

(37) «résilience au changement climatique»: un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux règles et aux orientations nationales, si elles existent, ou aux normes reconnues au niveau international.

Amendement

(37) «résilience au changement climatique»: **a)** un processus visant à garantir que l'infrastructure est résiliente face aux effets néfastes du climat conformément aux règles et aux orientations nationales, si elles existent, ou aux normes reconnues au niveau international; **b) l'application du principe**

de primauté de l'efficacité énergétique.

Or. en

Amendement 381

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) «compatibilité avec l'environnement et la biodiversité»: un processus structuré visant à garantir l'application effective d'outils permettant d'éviter les effets néfastes des dépenses de l'Union et d'en maximiser les avantages sur l'état de l'environnement et de la biodiversité de l'Union, sur la base du «cadre commun pour la compatibilité du budget de l'Union avec la biodiversité» de la Commission, et conformément aux règles et orientations nationales, lorsqu'elles sont disponibles, ou aux normes internationalement reconnues;

Or. en

Amendement 382

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

«BEI»: la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement ou toute filiale de la Banque européenne d'investissement.

Or. en

Amendement 383

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 ter) «principe de primauté de l'efficacité énergétique»: l'attribution d'une priorité, à l'occasion de toute décision concernant la planification, la politique ou les investissements en matière d'énergie, aux mesures visant à rendre l'offre et la demande d'énergie plus efficaces moyennant des économies d'énergie au stade final optimales au regard du rapport coût/efficacité, des initiatives de participation active de la demande et une conversion, un acheminement et une distribution plus efficaces de l'énergie.

Or. en

Amendement 384

Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

«BEI»: la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement ou toute filiale de la Banque européenne d'investissement.

Or. en

Amendement 385

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis

Principe transversal de promotion de l'égalité, de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir et à défendre l'égalité, à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute inégalité, exclusion sociale et situation de pauvreté.

Or. fr

Amendement 386

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 ter

Principe transversal de la protection de l'environnement, de développement durable et de l'économie circulaire.

Les objectifs des Fonds ESI sont poursuivis en conformité avec le principe de développement durable et avec la promotion par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur». Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les

exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la protection de la biodiversité, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention, la gestion des risques et l'économie circulaire lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes.

Or. fr

Amendement 387
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 quater

Principe transversal de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.

Amendement 388
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Titre 1 – chapitre 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre 1 bis: principes horizontaux

Or. fr

Amendement 389
Martina Michels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques suivants:

1. Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, **le Feader** et le FEAMP, **conformément à l'article 174 du traité FUE et aux objectifs de développement durable des Nations unies**, soutiennent les objectifs stratégiques suivants:

Or. en

Amendement 390
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques suivants:

1. Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, **le Feader** et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques

suivants:

Or. en

Amendement 391

Raffaele Fitto

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques suivants:

Amendement

1. Le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, **le Feader** et le FEAMP soutiennent les objectifs stratégiques suivants:

Or. it

Amendement 392

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe **compétitive et** plus intelligente par **le renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale, et par** l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Or. en

Amendement 393

Joachim Zeller, Manfred Weber

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***ainsi que par le renforcement des petites et moyennes entreprises (PME)***;

Or. en

Amendement 394

Joachim Zeller

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante ***et par le renforcement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises***;

Or. de

Amendement 395

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***en soutenant, par exemple, les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que le tourisme***;

Or. en

Amendement 396
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***et d'une administration publique plus efficace;***

Or. en

Amendement 397
Martina Michels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***et d'un emploi durable et de qualité;***

Or. en

Amendement 398
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***et d'une administration publique efficace;***

Or. en

Amendement 399

Tomasz Piotr Poręba, Sławomir Kłosowski, Laurențiu Rebegea

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***et le développement de la connectivité aux technologies de l'information et de la communication;***

Or. en

Amendement 400

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie ***circulaire***, intelligente et innovante ***vers la durabilité;***

Or. fr

Amendement 401

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***et de la connectivité régionale aux technologies***

Amendement 402
Iratxe García Pérez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***et de la connectivité régionale aux technologies de l'information et de la communication;***

Amendement 403
Louis-Joseph Manscour, Julie Ward, Liliana Rodrigues, Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante ***de manière socialement solidaire;***

Amendement 404
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante;

(a) une Europe plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique **compétitive**, intelligente et innovante;

Or. en

Amendement 405
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Amendement

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable **et d'une mobilité urbaine durable**, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques;

Or. en

Justification

Cet amendement permettra de créer des synergies au sein de l'objectif stratégique n° 2 (rénovation des bâtiments, sources d'énergie renouvelable et mobilité urbaine). Au cours de la période 2014-2020, les autorités locales ont préparé des plans pour une économie à faibles émissions qui couvrent de manière exhaustive les problématiques associées à la génération d'un faible niveau d'émissions. La mobilité urbaine, contrairement à l'investissement linéaire des transports régionaux ou internationaux, est essentiellement une question locale relevant des compétences des autorités régionales/locales.

Amendement 406
Tomasz Piotr Poręba, Sławomir Kłosowski, Laurențiu Rebegea

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions **de carbone** par l'encouragement

Amendement

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions par l'encouragement d'une

d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

transition énergétique propre et équitable, **d'une mobilité urbaine durable**, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques;

Or. en

Amendement 407

Louis-Joseph Manscour, Julie Ward, Liliana Rodrigues, Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre *et* équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Amendement

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre, **socialement** équitable *et juste*, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de **l'atténuation et de** l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Or. en

Amendement 408

Markus Pieper, Joachim Zeller

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Amendement

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement **structurel et** climatique et de la prévention des risques;

Or. de

Amendement 409

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Amendement

(b) une Europe plus verte, **résiliente** et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques;

Or. en

Justification

L'introduction du concept de résilience permet de clarifier la relation entre «la prévention et la gestion des risques» et une «Europe plus verte et à faibles émissions de carbone».

Amendement 410

Norica Nicolai, Ivan Jakovčić

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une **Europe plus verte et** à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique **propre et équitable**, des investissements **verts et bleus**, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Amendement

(b) une **économie européenne** à faibles émissions de carbone **et circulaire** par l'encouragement d'une transition énergétique **à émission nulle**, des investissements **à faible intensité de carbone** et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques;

Or. en

Amendement 411

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique **propre et équitable**, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Amendement

(b) une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique et **d'une mobilité propres et équitables**, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques;

Or. en

Amendement 412

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) une Europe plus verte et à **faibles émissions de** carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention des risques;

Amendement

(b) une Europe plus verte et à **zéro** carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'adaptation au changement climatique, de la prévention et de la gestion des risques;

Or. en

Amendement 413

Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC;

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC, *en s'efforçant tout particulièrement de combler la fracture numérique entre les hommes et les femmes*;

Or. en

Amendement 414

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC;

Amendement

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration d'une mobilité *intelligente et durable* et de la connectivité régionale aux TIC;

Or. en

Amendement 415

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC;

Amendement

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité *durable* et de la connectivité régionale aux TIC;

Or. en

Amendement 416

Krzysztof Hetman

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC;

Amendement

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité, **de l'énergie** et de la connectivité régionale aux TIC;

Or. en

Amendement 417

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité **et de la connectivité régionale aux TIC**;

Amendement

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité;

Or. en

Amendement 418

Iratxe García Pérez

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité **et de la connectivité régionale aux TIC**;

Amendement

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité;

Or. en

Amendement 419

Tomasz Piotr Poręba, Sławomir Kłosowski

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité ***régionale aux TIC***;

Amendement

(c) une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité ***énergétique***;

Or. en

Amendement 420

Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) une Europe plus sociale, ***équitable et accessible***, mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ***en se concentrant particulièrement sur trois principes fondamentaux, à savoir le principe n° 2 relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, le principe n° 3 relatif à l'égalité des chances et le principe n° 9 relatif à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, mais aussi sur le principe n° 11 relatif à l'accueil de l'enfance et à l'aide à l'enfance, le principe n° 16 relatif aux soins de santé ainsi que le principe n° 18 sur les soins de longue durée, tout en encourageant l'égalité entre les femmes et les hommes et en répondant aux attentes des personnes ayant des besoins spécifiques, telles que les personnes handicapées***;

Or. en

Amendement 421

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ***et promouvant l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté et contre toute forme de discrimination, ainsi que les progrès dans l'application des droits sociaux;***

Or. en

Amendement 422
Soraya Post, Julie Ward

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) une Europe ***non discriminatoire, solidaire et*** plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ***et éradiquant la pauvreté et l'exclusion sociale;***

Or. en

Amendement 423
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux, ***luttant contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale;***

Or. fr

Amendement 424

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) une Europe plus sociale ***et équitable*** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 425

Iratxe García Pérez

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) une Europe plus sociale ***et équitable*** mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 426

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une Europe plus sociale ***mettant en œuvre le*** socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) une Europe plus sociale ***tenant compte du*** socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 427

Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ***une Europe plus sociale mettant*** en œuvre ***le*** socle européen des droits sociaux;

Amendement

(d) ***la mise*** en œuvre ***du*** socle européen des droits sociaux;

Or. en

Amendement 428

Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la prévention des inégalités et des discriminations fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, la lutte contre ces inégalités et le soutien aux politiques globales destinées à promouvoir l'égalité des genres et la lutte contre la discrimination;

Or. en

Amendement 429

Mercedes Bresso, Nedzhmi Ali, Eric Andrieu, Franc Bogovič, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et ***côtières*** au moyen d'initiatives locales.

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, ***des zones*** rurales et ***des régions souffrant de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents*** au moyen d'initiatives locales.

Amendement 430

Ivan Jakovčić

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales *et* côtières **au moyen d'initiatives** locales.

Amendement

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales, **montagneuses, côtières et insulaires, ainsi que des initiatives régionales, transfrontalières et** locales.

Or. hr

Amendement 431

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales.

Amendement

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen **de partenariats entre les zones urbaines et rurales ainsi qu'au moyen** d'initiatives locales.

Or. en

Amendement 432

Raffaele Fitto

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et *côtières* au moyen d'initiatives locales.

Amendement

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré **de toutes les régions et** des zones urbaines, rurales et **maritimes** au moyen d'initiatives locales.

Or. it

Amendement 433

Marc Joulaud, Maurice Ponga, Renaud Muselier

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales.

Amendement

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales, **montagneuses** et côtières au moyen d'initiatives locales.

Or. en

Justification

Les zones montagneuses sont confrontées à d'importants risques et défis, y compris en matière de changement climatique.

Amendement 434

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives locales.

Amendement

(e) une Europe plus proche des citoyens par l'encouragement du développement durable et intégré des zones urbaines, rurales et côtières au moyen d'initiatives **communales et** locales.

Justification

La plupart des projets sont réalisés à l'échelon local. Il convient également d'en tenir compte pour la définition des objectifs politiques.

Amendement 435

Ramón Luis Valcárcel Siso, Francisco José Millán Mon, Verónica Lope Fontagné, Pilar Ayuso, Luis de Grandes Pascual, Esther Herranz García, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Esteban González Pons

Proposition de règlement**Article 4 – paragraphe 2 – point a***Texte proposé par la Commission*

(a) «Investissement pour l'emploi et la croissance» dans les États membres et les régions, **objectif** bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion; et

Amendement

(a) «Investissement pour l'emploi et la croissance» **et «Investissements stratégiques dans les infrastructures»** dans les États membres et les régions **les plus touchées, objectifs** bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion, **lesquels contribuent à garantir des services publics appropriés en améliorant les perspectives individuelles et professionnelles dans la zone;** et

Or. es

Amendement 436

Monika Vana

Proposition de règlement**Article 4 – paragraphe 2 – point a***Texte proposé par la Commission*

(a) «Investissement pour l'emploi et la croissance» dans les États membres et les régions, objectif bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion; et que

Amendement

(a) «Investissement pour l'emploi et la croissance **durable**» dans les États membres et les régions, objectif bénéficiant du soutien du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion; et que

Or. en

Amendement 437
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les objectifs politiques des fonds doivent être poursuivis dans le cadre du développement durable, en intégrant le principe de la «durabilité d’abord» tout au long de la programmation, du suivi et de la mise en œuvre afin d’accroître l’efficacité et l’efficience de l’utilisation des fonds.

Or. fr

Amendement 438
Tomasz Piotr Poręba, Sławomir Kłosowski

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le FSE+ contribue à toutes les actions soutenant l’objectif stratégique «une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux», y compris les infrastructures.

Or. en

Amendement 439
Joachim Zeller

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres et la Commission tiennent compte des recommandations pertinentes adressées au pays considéré.

Or. en

Amendement 440
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière d'environnement et de climat en employant une méthodologie fondée sur les types d'intervention pour chacun des Fonds. Cette méthodologie consiste à affecter une pondération spécifique au soutien fourni à un niveau qui tient compte de la mesure dans laquelle ce soutien contribue aux objectifs environnementaux et climatiques. Dans le cas du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion, les pondérations sont liées aux dimensions et codes pour les types d'intervention établis à l'annexe I.

Amendement

3. Les États membres ***veillent à ce que leurs opérations soient à l'épreuve du climat, de l'environnement et de la biodiversité à toutes les étapes de leur préparation et de leur mise en œuvre.*** Ils communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière d'environnement et de climat en employant une méthodologie fondée sur les types d'intervention pour chacun des Fonds. Cette méthodologie consiste à affecter une pondération spécifique au soutien fourni à un niveau qui tient compte de la mesure dans laquelle ce soutien contribue aux objectifs environnementaux et climatiques. Dans le cas du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion, les pondérations sont liées aux dimensions et codes pour les types d'intervention établis à l'annexe I.

Or. en

Amendement 441
Constanze Krehl, Andrey Novakov

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière d'environnement et de climat en employant une méthodologie fondée sur les types d'intervention pour chacun des Fonds. Cette méthodologie consiste à affecter une pondération spécifique au soutien fourni à un niveau qui tient compte de la mesure dans laquelle ce soutien contribue aux objectifs environnementaux et climatiques. Dans le cas du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion, les pondérations sont liées aux dimensions et codes pour les types d'intervention établis à l'annexe I.

Amendement

3. Les États membres ***veillent à ce que les opérations concernées soient résilientes au changement climatique tout au long des processus de planification et de mise en œuvre, et*** communiquent les informations relatives au soutien en faveur des objectifs en matière d'environnement et de climat en employant une méthodologie fondée sur les types d'intervention pour chacun des Fonds. Cette méthodologie consiste à affecter une pondération spécifique au soutien fourni à un niveau qui tient compte de la mesure dans laquelle ce soutien contribue aux objectifs environnementaux et climatiques. Dans le cas du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion, les pondérations sont liées aux dimensions et codes pour les types d'intervention établis à l'annexe I.

Or. en

Amendement 442

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 443

Mercedes Bresso, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Amendement

4. Les États membres, **les autorités locales et régionales ainsi que** la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, **conformément au principe de subsidiarité et de gouvernance à plusieurs niveaux**, tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 444

Louis-Joseph Manscour, Julie Ward, Liliana Rodrigues, Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que **le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et** l'instrument d'appui technique. **Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents** afin d'éviter les

Amendement

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que l'instrument d'appui technique, afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 445

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union ***tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique.*** Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Amendement

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 446

Soraya Post, Julie Ward

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui

Amendement

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui

technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

technique, *le cadre de l'Union pour les stratégies nationales d'intégration des Roms après 2020, etc.* Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 447
Martina Michels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union ***tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique.*** Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Amendement

4. ***Conformément à leurs responsabilités respectives,*** les États membres, ***les autorités locales et régionales ainsi que*** la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, ***sur la base des principes de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux.*** Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 448
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la

Amendement

4. Les États membres ***ainsi que les collectivités locales et régionales*** et la Commission veillent, ***sur la base des***

cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union ***tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique***. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

principes de partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux, à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds, ***y compris le Feader***, et d'autres instruments de l'Union. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. fr

Amendement 449

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds ***et*** d'autres instruments de l'Union ***tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique***. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Amendement

4. Les États membres et la Commission veillent à garantir la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds, ***y compris le Feader***, d'autres instruments de l'Union ***et la législation pertinente en matière d'aides d'État***. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Justification

La proposition consistant à inclure la législation en matière d'aides d'État répond à la nécessité d'achever l'alignement des règles horizontales, tel que le prévoit, entre autres, l'avis du Comité européen des régions intitulé «Conclusions et recommandations finales du groupe de haut niveau sur la simplification pour l'après-2020».

Amendement 450

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à **garantir** la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Amendement

4. Les États membres et la Commission veillent à **promouvoir** la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 451
Iratxe García Pérez

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres et la Commission veillent à **garantir** la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Amendement

4. Les États membres et la Commission veillent à **promouvoir** la coordination, la complémentarité et la cohérence entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union tels que le programme d'appui aux réformes, comprenant l'outil d'aide à la mise en place des réformes et l'instrument d'appui technique. Ils optimisent les mécanismes de coordination entre les différents services compétents afin d'éviter les doubles emplois lors de la planification et de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 452

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Si les opérations financées au titre des programmes relevant du champ d'application du présent règlement impliquent des aides d'État, ces dernières sont automatiquement jugées conformes aux règles relatives aux aides d'État si elles sont accordées dans le cadre de la catégorie d'aide spécifique au présent règlement bénéficiant d'une exemption par catégorie, comme le prévoit le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission.

Or. en

Justification

Il convient de simplifier les règles en matière d'aides d'État dans la politique de cohésion.

Amendement 453

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La Commission et les États membres conviendront conjointement des mécanismes de coordination dans le cadre de l'accord de partenariat.

Or. en

Amendement 454

Soraya Post, Julie Ward

Proposition de règlement
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Égalité entre les hommes et les femmes, égalité des chances et non-discrimination

1. Tous les fonds couverts par le règlement portant dispositions communes garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes tout au long de la préparation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation. Il convient de prendre en compte les aspects liés à l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les dimensions et à toutes les étapes du programme.

2. Le programme promeut, en outre, l'égalité des chances pour tous, sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, tout au long de sa préparation, de sa mise en œuvre, de son suivi et de son évaluation.

Or. en

Amendement 455
Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La part du budget de l'Union allouée aux Fonds devrait être mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres, au sens de l'article [63] du règlement (UE, Euratom) [numéro du nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement

1. La part du budget de l'Union allouée aux Fonds devrait être mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres ***(au niveau territorial approprié et conformément à leur cadre institutionnel, juridique et financier, ainsi qu'avec les***

financier»).

autorités qu'ils nomment à cette fin), au sens de l'article [63] du règlement (UE, Euratom) [numéro du nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier»).

Or. en

Amendement 456

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La part du budget de l'Union allouée aux Fonds devrait être mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres, au sens de l'article [63] du règlement (UE, Euratom) [numéro du nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier»).

Amendement

1. La part du budget de l'Union allouée aux Fonds devrait être mise en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion partagée avec les États membres, ***conformément à leur cadre institutionnel et juridique***, au sens de l'article [63] du règlement (UE, Euratom) [numéro du nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier»).

Or. en

Amendement 457

Georgi Pirinski

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre ***le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»)***, l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, ***le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les***

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

*contributions à InvestEU*³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. en

Amendement 458

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre **le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»)**, l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, **les contributions à InvestEU**³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

Or. en

Amendement 459

Victor Boștinăru, Maria Gabriela Zoană

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre **le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»)**, l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, **les contributions à InvestEU³⁷** et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

Or. en

Amendement 460

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion **au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»)**, l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, **les contributions à InvestEU³⁷** et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion **à** l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. en

Amendement 461

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Toutefois**, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. **Sans préjudice de l'article premier, paragraphe 2**, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. en

Amendement 462

Urmas Paet

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en

œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), *l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation*, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. en

Amendement 463 **Louis-Joseph Manscour**

Proposition de règlement **Article 5 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), *l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation*, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Justification

Cet amendement vise à limiter la tendance croissante de la Commission à utiliser la gestion directe ou indirecte au détriment de la gestion partagée, notamment dans le domaine de la coopération territoriale européenne, et plus particulièrement en ce qui concerne l'article 10 du règlement relatif au FEDER (initiative urbaine européenne) et l'article 3, paragraphe 3, du règlement relatif aux programmes de coopération territoriale européenne (investissement interrégional en faveur de l'innovation), l'exclusion des régions et/ou des États membres semblant difficile à défendre dans ce contexte.

Amendement 464
Iratxe García Pérez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), *l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation*, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement 465
Marc Joulaud, Maurice Ponga

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), ***l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation***, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préserver la gestion partagée, notamment en ce qui concerne le FEDER et la coopération territoriale européenne.

Amendement 466
Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), ***l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation***, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1,

directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. en

Amendement 467

Matthijs van Miltenburg, Dominique Riquet

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion *et du FEDER* au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. fr

Amendement 468

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, **les contributions à InvestEU³⁷** et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, les investissements interrégionaux en matière d'innovation, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

Or. fr

Amendement 469
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), l'initiative urbaine européenne, **les investissements interrégionaux en matière d'innovation**, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

Amendement

2. Toutefois, la Commission met en œuvre le montant du soutien transféré du Fonds de cohésion au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (ci-après le «MIE»), **une partie de** l'initiative urbaine européenne, le montant du soutien transféré du FSE+ à la coopération transnationale, les contributions à InvestEU³⁷ et l'assistance technique à l'initiative de la Commission, en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)] du règlement financier.

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

³⁷ [Règlement (UE) n° [...] du [...] relatif [...] (JO L [...] du [...], p. [...])].

Or. en

Amendement 470

Ramón Luis Valcárcel Siso, Gabriel Mato

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte, ***une fois le consentement des États membres obtenu et les régions ultrapériphériques entendues.***

Or. es

Amendement 471

Louis-Joseph Manscour, Liliana Rodrigues

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte, ***sous réserve de l'accord préalable des États membres et des régions concernés.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à limiter la tendance croissante de la Commission à utiliser la gestion directe ou indirecte au détriment de la gestion partagée, notamment dans le domaine de la coopération territoriale européenne, et plus particulièrement en ce qui concerne l'article 10 du règlement relatif au FEDER (initiative urbaine européenne) et l'article 3, paragraphe 3, du règlement relatif aux programmes de coopération territoriale européenne (investissement interrégional en faveur de l'innovation), l'exclusion des régions et/ou des États membres semblant difficile à défendre dans ce contexte.

Amendement 472

Maurice Ponga, Cláudia Monteiro de Aguiar, Fernando Ruas, Sofia Ribeiro, Marc Joulaud

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte ***après consultation des acteurs intéressés.***

Or. fr

Amendement 473

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement

3. La Commission, ***avec l'accord de l'État membre,*** peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement 474
Iratxe García Pérez

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement

3. La Commission, ***avec l'accord de l'État membre***, peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Or. en

Amendement 475
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte, ***avec leur consentement***.

Or. fr

Amendement 476
Iratxe García Pérez, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte.

Amendement

3. La Commission peut mettre en œuvre la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) dans le cadre de la gestion indirecte ***après avoir obtenu l'accord de celles-ci.***

Or. es

Amendement 477

Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement

Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

Les États membres et la Commission ont pour objectif l'éradication des inégalités et veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation. Les Fonds ne soutiennent pas d'actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit.

Or. en

Amendement 478

Julie Ward

Proposition de règlement

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation.

Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées, telle qu'elle est définie à l'article 9 de la convention relative aux droits des personnes handicapées, est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.

Or. en

Amendement 479

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe

1. *Pour l'accord de partenariat et pour chaque programme*, chaque État membre organise un partenariat avec les

au moins les partenaires suivants:

autorités régionales et locales compétentes,
la société civile et les partenaires sociaux.
Ce partenariat associe au moins les
partenaires suivants:

Or. fr

Amendement 480
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. ***Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:***

Amendement

1. ***Le code de conduite européen en matière de partenariat s'applique aux accords de partenariat et aux programmes soutenus par les Fonds structurels et d'investissement européens, conformément au règlement délégué de la Commission (UE) n° 240/2014.***

Or. en

Amendement 481
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise, ***dans le respect de son cadre institutionnel et juridique,*** un partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Or. en

Amendement 482

Mercedes Bresso

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise, ***dans le respect de son cadre institutionnel et juridique***, un partenariat avec les autorités locales et régionales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Or. en

Amendement 483

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. ***Aux fins de l'accord de partenariat et de chaque programme***, chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Or. en

Amendement 484

Norica Nicolai, Ivan Jakovčić, Matthijs van Miltenburg

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise un partenariat avec ***toutes*** les autorités régionales et locales compétentes ***et concernées***. Ce partenariat associe au

moins les partenaires suivants:

Or. en

Amendement 485

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales, **communales** et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Or. de

Justification

La plupart des projets sont réalisés à l'échelon local. Il convient également d'en tenir compte dans les accords de partenariat.

Amendement 486

Laurențiu Rebegea

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités **nationales**, régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Or. ro

Amendement 487

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe, **en outre**, au moins les partenaires suivants:

Or. en

Amendement 488

Urmas Paet

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat **associe** au moins les partenaires suivants:

Amendement

1. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat **peut associer** au moins les partenaires suivants:

Or. en

Amendement 489

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) **les autorités urbaines et autres autorités publiques;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 490

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités **urbaines** et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités **locales** et autres autorités publiques **compétentes ou leurs représentants et leurs organisations faïtières**;

Or. en

Amendement 491

Iratxe García Pérez

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités **urbaines** et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités **locales** et autres autorités publiques **compétentes ou leurs représentants et leurs organisations faïtières**;

Or. en

Amendement 492

Iskra Mihaylova, Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques **ainsi que les associations d'autorités locales et régionales**;

Or. en

Amendement 493

Raffaele Fitto

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités ***régionales, locales,*** urbaines et autres autorités publiques;

Or. it

Amendement 494

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités ***régionales, locales,*** urbaines et autres autorités publiques;

Or. en

Amendement 495

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités ***régionales, locales,*** urbaines et autres autorités publiques;

Or. en

Amendement 496

Ivan Jakovčić

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités **régionales**, urbaines et autres autorités publiques;

Or. hr

Amendement 497

Peter Simon

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités **urbaines** et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités **régionales, communales** et autres autorités publiques;

Or. de

Justification

Pour garantir la pleine participation des échelons concernés, les partenaires à inclure dans les accords de partenariat devraient être précisés à l'avance.

Amendement 498

Louis-Joseph Manscour, Julie Ward, Liliana Rodrigues

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les autorités urbaines et autres autorités publiques;

Amendement

(a) les autorités urbaines, **rurales** et autres autorités publiques;

Or. en

Amendement 499

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les partenaires économiques et sociaux;

supprimé

Or. en

Amendement 500

Matthijs van Miltenburg, Ivan Jakovčić, Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) les partenaires économiques et sociaux;

(b) les partenaires économiques et sociaux, les centres de recherche, les universités;

Or. en

Amendement 501

Louis-Joseph Manscour, Julie Ward, Liliana Rodrigues

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les organismes intervenant dans le dialogue à plusieurs niveaux sur le climat et l'énergie, conformément à l'article 10 bis du règlement (UE) n° [...] (le «règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie»);

Or. en

Amendement 502

Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) *les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.*

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 503
Soraya Post, Julie Ward

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés ***d'éradiquer la pauvreté et*** de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, ***tels que les organismes de promotion de l'égalité et les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme.***

Or. en

Amendement 504
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux, **les organisations non gouvernementales** et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Or. en

Amendement 505

Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, **les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexuées et queer (LGBTIQ)**, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Or. en

Amendement 506

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la

Amendement

(c) les organismes représentant la

société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

société civile concernés, **les bénéficiaires**, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Or. fr

Amendement 507
Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les organismes représentant la société civile concernés, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Amendement

(c) les organismes représentant la société civile concernés, **les bénéficiaires**, les partenaires environnementaux et les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination;

Or. en

Amendement 508
Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les États membres affectent un pourcentage approprié des ressources du FEDER au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 509

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les programmes Interreg, ces partenaires proviennent de l'ensemble des États membres participants.

Or. en

Amendement 510

Ramón Luis Valcárcel Siso, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les organismes pertinents qui représentent les bénéficiaires et les utilisateurs de services.

Or. en

Amendement 511

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les bénéficiaires et les utilisateurs de services.

Or. en

Amendement 512

Julie Ward

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(c bis) (d) les bénéficiaires et les
utilisateurs de services.***

Or. en

**Amendement 513
Ivana Maletić**

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***1 bis. (a) les collectivités régionales et
locales;***

Or. en

**Amendement 514
Tamás Deutsch**

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

***2. Conformément au principe de
gouvernance à plusieurs niveaux, l'État
membre implique les partenaires dans
l'élaboration des accords de partenariat,
ainsi que tout au long de la préparation et
de la mise en œuvre des programmes,
notamment en les faisant participer aux
comités de suivi conformément à
l'article 34.***

supprimé

Or. en

Amendement 515
Soraya Post, Julie Ward

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34. ***La transparence et l'équilibre de la représentation sont donc des éléments essentiels pour une représentation appropriée, qui respecte la parité entre hommes et femmes, des minorités et des autres groupes exclus, qu'il convient de protéger. Les comités de suivi sont approuvés par la Commission européenne.***

Or. en

Amendement 516
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation ***et*** de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires, ***sur un pied d'égalité***, dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation, de la mise en œuvre ***et de l'évaluation*** des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi, ***y compris dans les***

comités de pilotage et les sous-comités, le cas échéant, conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 517

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation *et* de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires, *en tant que parties prenantes égales*, dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation, de la mise en œuvre *et de l'évaluation* des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 518

Younous Omarjee

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires *à part entière* dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre *et de l'évaluation* des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Or. fr

Amendement 519

Ramón Luis Valcárcel Siso, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation *et* de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires, *en tant que parties prenantes égales*, dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation, de la mise en œuvre *et de l'évaluation* des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 520

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation *et* de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires, *en tant que parties prenantes égales*, dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation, de la mise en œuvre *et de l'évaluation* des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 521

Julie Ward

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration **et l'évaluation** des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 522

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique les partenaires dans l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Amendement

2. Conformément au principe de gouvernance à plusieurs niveaux, l'État membre implique **et respecte** les partenaires lors de l'élaboration des accords de partenariat, ainsi que tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes, notamment en les faisant participer aux comités de suivi conformément à l'article 34.

Or. en

Amendement 523

Tamás Deutsch

**Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission*³⁸.

supprimé

³⁸ *Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).*

Or. en

Amendement 524

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission³⁸.

3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué *révisé* de la Commission, *qui est donc pleinement applicable au règlement (UE) [RDC] portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas.*

³⁸ *Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens*

Amendement 525
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission³⁸.

³⁸ Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

Amendement

3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au **code de conduite en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux visé au** règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission³⁸.

³⁸ Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

Amendement 526
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont effectuées conformément au règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission³⁸.

³⁸ Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

³⁸ Règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens (JO L 74 du 14.3.2014, p. 1).

Or. en

Amendement 527

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission notifie l'acte délégué, visé au paragraphe 3 du présent article, relatif au code de conduite européen sur le partenariat, au Parlement européen et au Conseil simultanément, ce au plus tard le 31 juillet 2020. Cet acte délégué ne spécifie aucune date d'application antérieure à la date de son adoption.

Or. en

Amendement 528

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Le non-respect d'une obligation imposée aux États membres, soit par le présent article, soit par le règlement délégué (UE) n° 240/2014, ne saurait constituer une irrégularité pouvant

entraîner une correction financière en vertu de l'article 98.

Or. en

Amendement 529

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes.

supprimé

Or. en

Amendement 530

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre *des* programmes.

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre *du* programme et présente les résultats de cette consultation au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

Nous réintroduisons les exigences en matière de présentation des résultats au Parlement européen et au Conseil, tel que le prévoit l'article 5.6 du règlement portant dispositions communes pour la période 2014-2020.

Amendement 531

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes.

Amendement

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes ***et présente les résultats de cette consultation au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 532

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes.

Amendement

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes ***et présente les résultats de cette consultation au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 533

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes.

Amendement

4. Au moins une fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes ***et présente les résultats de cette consultation au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

Amendement 534
Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Au moins ***une*** fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes.

Amendement

4. Au moins ***deux*** fois par an, la Commission consulte les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union sur la mise en œuvre des programmes.

Or. en

Amendement 535
Ramón Luis Valcárcel Siso, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'appel à participation des parties prenantes susmentionnées doit être transparent et publié sur une plateforme facilement localisable, permanente et actualisée qui soit accessible aux personnes handicapées, conformément à la directive relative à l'accessibilité des sites internet.

Amendement 536
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres affectent au moins 2 % des ressources du FSE + et du FEDER au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

Or. fr

Amendement 537
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres affectent au moins 2 % des ressources du FSE+ et du FEDER au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 538
Julie Ward

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres affectent un financement approprié, au titre du FSE+

et du FEDER, au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 539

Ramón Luis Valcárcel Siso, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les États membres affectent au moins 2 % des ressources du FSE+ et du FEDER au renforcement des capacités des partenaires sociaux et des organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 540

Ramón Luis Valcárcel Siso, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. Les accords de partenariat présentent aussi, le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux besoins spécifiques des zones géographiques les plus touchées par la pauvreté ou des groupes cibles les plus exposés au risque de discrimination ou d'exclusion, notamment les communautés marginalisées, les personnes handicapées, les chômeurs de longue durée et les jeunes sans emploi qui ne suivent ni enseignement ni formation.

Or. en

Amendement 541
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Principes horizontaux

Dans toutes les phases de la mise en œuvre, les États membres, les autorités de gestion et la Commission respectent l'obligation d'intégrer les exigences en matière d'environnement et de protection du climat conformément à l'article 11 du traité FUE, au principe du pollueur-payeur énoncé à l'article 191, paragraphe 2, du traité FUE et aux exigences découlant de l'accord de Paris. Tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes, les États membres, les autorités de gestion et la Commission s'occupent, plus particulièrement, des exigences relatives à l'atténuation du changement climatique conformément aux trajectoires de décarbonation et assurent la résilience face aux conséquences du changement climatique et des catastrophes naturelles en restaurant les écosystèmes et en renforçant la capacité d'absorption du carbone de l'environnement.

Or. en

Amendement 542
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Respect des droits fondamentaux

Les États membres et la Commission garantissent le respect des droits fondamentaux et la conformité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union dans le contexte de la mise en œuvre des Fonds.

Or. en

Amendement 543

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 ter

Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur tout motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux, lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'évaluation des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées, telle que définie à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en

Justification

Il importe de restaurer les dispositions relatives à l'égalité et à la non-discrimination dans le corps du texte du règlement portant dispositions communes, de manière cohérente avec le règlement (UE) n° 1303/2013 (article 7) et le règlement (UE) n° 1206/2006 (article 16). L'Union est tenue de respecter certaines obligations découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (notamment le principe de non-discrimination, visé à l'article 21) et de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, en vue de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre toutes les formes de discrimination lorsqu'elle conçoit et déploie ses stratégies et ses activités.

Amendement 544

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 ter

Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

Les États membres et la Commission ont pour objectif l'éradication des inégalités et veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration de la dimension de genre et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation. Les Fonds ne soutiennent pas d'actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit.

Amendement 545

Monika Vana

**Proposition de règlement
Article 6 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 quater

Développement durable

Les objectifs des Fonds sont poursuivis en conformité avec le principe de développement durable et avec la promotion par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris de l'eau, ainsi que de lutte contre le changement climatique inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur».

Les États membres et la Commission veillent à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, premier principe de l'efficacité énergétique, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la biodiversité, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des accords de partenariat et des programmes.

Or. en

Amendement 546

Norica Nicolai

**Proposition de règlement
Titre 2 – chapitre 1 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Amendement 547

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 7 – titre

Texte proposé par la Commission

Élaboration et présentation de *l'accord de partenariat*

Amendement

Élaboration et présentation de *la stratégie d'investissement*

Amendement 548

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre élabore **un accord de partenariat** qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Amendement

1. Chaque État membre élabore **une stratégie d'investissement** qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds **en vue d'atteindre les objectifs des Fonds et de combler les écarts d'investissement aux niveaux local, régional et national** pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Amendement 549

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre élabore un accord de partenariat qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Amendement

1. Chaque État membre élabore un accord de partenariat, **conformément au code de conduite révisé qui associe les partenaires locaux**, qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Or. en

Amendement 550
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre **élabore** un accord de partenariat qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Amendement

1. Chaque État membre **peut élaborer** un accord de partenariat qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Or. en

Amendement 551
Urmas Paet, Petras Auštrevičius

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre **élabore** un accord de partenariat qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Amendement

1. Chaque État membre **peut élaborer** un accord de partenariat qui fixe les modalités d'une utilisation efficace et efficiente des Fonds pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Or. en

Amendement 552

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre présente l'accord de partenariat à la Commission avant de présenter son premier programme ou au moment de la présentation de celui-ci.

Amendement

2. L'État membre présente l'accord de partenariat à la Commission avant de présenter son premier programme ou au moment de la présentation de celui-ci, **au plus tard le 31 décembre 2021.**

Or. en

Amendement 553

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre présente ***l'accord de partenariat*** à la Commission avant de présenter son premier programme ou au moment de la présentation de celui-ci.

Amendement

2. L'État membre présente ***la stratégie d'investissement*** à la Commission avant de présenter son premier programme ou au moment de la présentation de celui-ci.

Or. en

Amendement 554

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***L'accord de partenariat peut être présenté en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant.***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 555
Iratxe García Pérez

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *L'accord de partenariat peut être présenté en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant.* ***supprimé***

Or. en

Amendement 556
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *L'accord de partenariat peut être présenté en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant.* ***supprimé***

Or. en

Amendement 557
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *L'accord de partenariat peut être présenté en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant.* ***supprimé***

Amendement 558

Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'accord de partenariat peut être présenté en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant.

Amendement

3. L'accord de partenariat peut être présenté en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant ***et que les plans nationaux en matière d'énergie et de climat.***

Or. en

Amendement 559

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***L'accord de partenariat*** peut être ***présenté*** en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant.

Amendement

3. ***La stratégie d'investissement*** peut être ***présentée*** en même temps que le programme national de réforme annuel correspondant.

Or. en

Amendement 560

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'État membre rédige ***l'accord de partenariat*** conformément au modèle figurant à l'annexe II. Il peut inclure ***ledit***

Amendement

4. L'État membre rédige ***la stratégie d'investissement*** conformément au modèle figurant à l'annexe II. Il peut inclure ***ladite***

accord dans l'un de ses programmes.

stratégie dans l'un de ses programmes.

Or. en

Amendement 561
Daniel Buda, Iuliu Winkler

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les programmes Interreg peuvent être soumis à la Commission avant la présentation de l'accord de partenariat.

Amendement

5. Les programmes Interreg *ainsi que ceux du FAMI, du FSI et de l'IGFV* peuvent être soumis à la Commission avant la présentation de l'accord de partenariat.

Or. en

Amendement 562
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les programmes Interreg peuvent être soumis à la Commission avant la présentation de *l'accord de partenariat*.

Amendement

5. Les programmes Interreg peuvent être soumis à la Commission avant la présentation de *la stratégie d'investissement*.

Or. en

Amendement 563
Maurice Ponga, Marc Joulaud

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le présent article ne s'applique

pas au FAMI , au FSI et à l'IGFV.

Or. fr

Justification

Les exigences de l'article 7 ne e sont pas pertinentes pour ces fonds. Il ne s'agit ni des mêmes partenaires, ni des mêmes objectifs et la dimension territoriales est absente de ces fonds. Il est proposé d'u faire référence dans une liste indicative, comme c'est le cas pour le programme INTERREG.

Amendement 564

Ramón Luis Valcárcel Siso, Rosa Estaràs Ferragut

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination

Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes, y compris en ce qui concerne le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.

Or. en

Amendement 565

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 8 – titre

Texte proposé par la Commission

Contenu de *l'accord de partenariat*

Amendement

Contenu de *la stratégie d'investissement*

Or. en

Amendement 566

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'accord de partenariat comporte les éléments suivants:

Amendement

La stratégie d'investissement comporte les éléments suivants *et ne peut pas compter plus de 15 pages*:

Or. en

Amendement 567

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'accord de partenariat comporte les éléments suivants:

Amendement

La stratégie d'investissement comporte les éléments suivants:

Or. en

Amendement 568

Csaba Molnár

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) une analyse des enjeux, des besoins et des potentiels de croissance en matière de développement par rapport aux objectifs prioritaires de la politique de cohésion et compte tenu du programme national de réforme et, le cas échéant, des recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées par le Conseil;

Or. en

Justification

Le modèle actuel pour l'accord de partenariat ne comprend aucune section analytique spécifique. En intégrer une permettrait de démontrer l'orientation stratégique en faveur des objectifs de l'Union et des recommandations par pays, à l'instar du modèle d'accord de partenariat pour la période 2014-2020.

Amendement 569

Csaba Molnár

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point -a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a bis) une analyse des difficultés territoriales, des besoins en matière de développement et des potentiels de croissance des régions et territoires spécifiques de l'État membre, par rapport à la gouvernance à plusieurs niveaux et à l'utilisation prévue des instruments de développement territoriaux;

Or. en

Justification

Une section dédiée à l'analyse territoriale montrerait l'intérêt porté aux aspects territoriaux ainsi qu'à l'intégration territoriale des instruments, à l'instar du modèle d'accord de partenariat pour la période 2014-2020.

Il conviendrait également de faire preuve d'une approche de gouvernance à plusieurs niveaux et de subsidiarité.

Amendement 570
Constanze Krehl

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification *et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU*, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification, *en garantissant que les recommandations pertinentes adoptées conformément à l'article [XX] du règlement (UE) [numéro du nouveau règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie] du Parlement européen et du Conseil sont intégrées et* en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Or. en

Amendement 571
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification *et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU*, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification;

Or. fr

Amendement 572

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification *et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;*

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification;

Or. en

Amendement 573

Joachim Zeller

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, *en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;*

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU. *L'accord de partenariat décrit, plus particulièrement, les recommandations par pays pertinentes qui seront prises en compte avec l'aide des Fonds;*

Or. en

Amendement 574

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;*

(a) *une description concise de la situation économique, sociale et démographique du pays, complétée par la répartition territoriale appropriée et les principales difficultés structurelles;*

Or. en

Amendement 575

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;*

(a) *la liste des besoins en matière d'investissement aux niveaux national, régional et local, en précisant le lien avec les objectifs des Fonds, de InvestEU et d'autres fonds gérés de manière centralisée, ainsi que d'autres sources de financement pour ceux qui sont financés par des sources externes à la politique de cohésion. Il convient de mentionner, le cas échéant, le lien avec les recommandations par pays pertinentes;*

Or. en

Amendement 576

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des

programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification *et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU*, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Or. en

Amendement 577

Ivana Maletić

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours *au programme d'appui à la réforme et* au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Or. en

Amendement 578

Krzysztof Hetman, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes *et des spécificités régionales*;

Or. en

Justification

Les recommandations par pays doivent avoir un caractère stratégique et à long terme et couvrir le champ d'application de la politique de cohésion, car c'est le seul moyen de les inclure dans les objectifs stratégiques. En outre, les recommandations devraient tenir compte des conditions régionales et territoriales spécifiques.

Amendement 579

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes **et des stratégies régionales**;

Or. en

Amendement 580

Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, **une** justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, **en tenant compte des recommandations par pays pertinentes**;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification, **de la contribution apportée par les différents partenaires visés à l'article 6 du présent règlement, de l'identification de ces derniers** et, le cas échéant, **d'une** justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU;

Or. it

Amendement 581

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification *et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU*, en tenant compte des *recommandations par pays pertinentes*;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification, en tenant compte des *stratégies de développement nationales et régionales des États membres*;

Or. en

Amendement 582

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assorti d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Amendement

(a) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assortis d'une justification et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte *notamment* des recommandations par pays pertinentes;

Or. en

Amendement 583

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) les objectifs stratégiques retenus indiquant par lesquels des Fonds et des programmes ils seront poursuivis, assortis d'une justification fondée sur les conclusions tirées du point a), et, le cas échéant, une justification du recours au mode de mise en œuvre de InvestEU, en tenant compte des recommandations par pays pertinentes;

Or. en

Amendement 584
Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) une analyse des disparités, des besoins de développement et des potentiels de croissance par rapport aux objectifs thématiques et aux défis territoriaux et compte tenu du programme national de réforme, le cas échéant, et des recommandations par pays pertinentes;

Or. it

Amendement 585
Soraya Post, Julie Ward

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) pour chacun des objectifs stratégiques de chacun des Fonds, une synthèse des actions et des mesures de protection de l'égalité, de la solidarité et de la non-discrimination (sur le plan

social comme géographique);

Or. en

Amendement 586
Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) les orientations stratégiques et les lignes directives en matière de coordination relatives à tous les programmes, et notamment leur calendrier d’approbation;

Or. it

Amendement 587
Ivana Maletić

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds, y compris, le cas échéant, grâce au recours à InvestEU;

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds, y compris, le cas échéant, grâce au recours **au programme d’appui à la réforme et** à InvestEU;

Or. en

Amendement 588
Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds, ***y compris, le cas échéant, grâce au recours à InvestEU;***

Amendement

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds;

Or. fr

Amendement 589
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds, ***y compris, le cas échéant, grâce au recours à InvestEU;***

Amendement

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds;

Or. en

Amendement 590
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds, ***y compris, le cas échéant, grâce au recours à InvestEU;***

Amendement

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds;

Or. en

Amendement 591
Martina Michels

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point i

Texte proposé par la Commission

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds, ***y compris, le cas échéant, grâce au recours à InvestEU;***

Amendement

i) un résumé des choix stratégiques et des principaux résultats escomptés pour chacun des Fonds;

Or. en

Amendement 592

Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) une évaluation de l'impact selon le genre des choix stratégiques pour chacun des Fonds;

Or. en

Amendement 593

Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux;

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux, ***notamment avec les plans relevant de la politique agricole commune (PAC) eu égard au Feader, tel que le prévoit le règlement (UE) n° 2018/xxx [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], et plus particulièrement en ce qui concerne les liens de développement territorial intégré entre les initiatives***

«Leader» et les outils de développement territorial intégré visés à l'article 22 et à l'article 65 du présent règlement [RDC];

Or. en

Justification

Même si le Feader et les initiatives «Leader» ne relèvent pas du RDC, il est raisonnable de garantir des complémentarités et une incidence intégrée avec les interventions en matière de développement local menées par les acteurs locaux de l'initiative «Leader», les investissements territoriaux intégrés, etc.

Amendement 594

Csaba Molnár

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux;

Amendement

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux, ***ainsi que les programmes menés au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne», et des références aux stratégies macrorégionales et aux stratégies relatives aux bassins maritimes;***

Or. en

Justification

L'accord de partenariat est le document de planification approprié pour fournir des informations concernant le lien entre les programmes Interreg, ainsi que les macrostratégies. Le modèle actuel ne fournit pas ces informations. Même s'il est possible de planifier les programmes Interreg ultérieurement, les États membres devraient présenter un minimum d'informations concernant les programmes qui existent et la manière dont ils sont pris en compte dans l'accord de partenariat.

Amendement 595

Constanze Krehl

Proposition de règlement

PE629.576v01-00

116/180

AM\1167200FR.docx

Article 8 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux;

Amendement

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux ***et la réalisation des objectifs, des stratégies et des mesures au titre des plans nationaux en matière d'énergie et de climat;***

Or. en

Amendement 596

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux;

Amendement

ii) la coordination, la délimitation et les complémentarités entre les Fonds et, le cas échéant, la coordination entre les programmes nationaux et régionaux ***et les mécanismes de coordination de la phase d'examen à mi-parcours;***

Or. en

Amendement 597

Joachim Zeller

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les complémentarités entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégies «Nature» LIFE;

Amendement

iii) les complémentarités ***et les synergies*** entre les Fonds et d'autres instruments, fonds et programmes de l'Union, notamment ***avec les partenariats européens du programme Horizon ainsi que*** des projets intégrés stratégiques et des

projets de stratégies «Nature» LIFE;

Or. en

Amendement 598

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les complémentarités entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégies «Nature» LIFE;

Amendement

iii) les complémentarités *et les synergies* entre les Fonds, *y compris le Feader et les programmes Interreg*, et d'autres instruments de l'Union, notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégies «Nature» LIFE;

Or. en

Amendement 599

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les complémentarités entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, *notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégies «Nature» LIFE*;

Amendement

iii) les complémentarités entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union;

Or. en

Amendement 600

Victor Boștinăru, Maria Gabriela Zoană

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les complémentarités entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, ***notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégiques «Nature» LIFE;***

iii) les complémentarités ***et les synergies*** entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union;

Or. en

Amendement 601
Daniel Buda, Iuliu Winkler

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les complémentarités entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégiques «Nature» LIFE;

iii) les complémentarités ***et les synergies*** entre les Fonds et d'autres instruments de l'Union, notamment des projets intégrés stratégiques et des projets de stratégiques «Nature» LIFE;

Or. en

Amendement 602
Monika Vana

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point b – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) l'alignement avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat au titre du [règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie];

Or. en

Amendement 603

Joachim Zeller

**Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) la dotation financière préliminaire de chacun des Fonds par objectif stratégique au niveau national, dans le respect des règles spécifiques aux Fonds en matière de concentration thématique;

Amendement

(c) la dotation financière préliminaire de chacun des Fonds par objectif stratégique au niveau national ***ainsi qu'à l'échelle régionale (NUTS 1)***, dans le respect des règles spécifiques aux Fonds en matière de concentration thématique;

Or. de

**Amendement 604
Lambert van Nistelrooij**

**Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

(c) la dotation financière préliminaire de chacun des Fonds par objectif stratégique au niveau national, dans le respect des règles spécifiques aux Fonds en matière de concentration thématique;

Amendement

(c) la dotation financière préliminaire de chacun des Fonds par objectif stratégique au niveau national ***et régional***, dans le respect des règles spécifiques aux Fonds en matière de concentration thématique;

Or. en

**Amendement 605
Tamás Deutsch**

**Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

(d) le cas échéant, la répartition des ressources financières ***par catégorie de régions, établie conformément à l'article 102, paragraphe 2***, et le montant des dotations proposées pour un transfert

Amendement

(d) le cas échéant, la répartition des ressources financières et le montant des dotations proposées pour un transfert entre catégories de régions, conformément à

entre catégories de régions, conformément à l'article 105;

l'article 105;

Or. en

Amendement 606

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ***le cas échéant***, la répartition des ressources financières par catégorie de régions, établie conformément à l'article 102, paragraphe 2, et le montant des dotations proposées pour un transfert entre catégories de régions, conformément à l'article 105;

Amendement

(d) la répartition des ressources financières par catégorie de régions, établie conformément à l'article 102, paragraphe 2, et le montant des dotations proposées pour un transfert entre catégories de régions, conformément à l'article 105;

Or. en

Amendement 607

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) ***les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 608

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

supprimé

Or. en

Amendement 609

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

supprimé

Or. en

Amendement 610

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

supprimé

Or. fr

Amendement 611

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions *lorsque les États membres, en accord avec les partenaires du partenariat, décident de recourir au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion et/ou au FEAMP par l'intermédiaire d'InvestEU;*

Or. en

Amendement 612

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

Amendement

(e) *le cas échéant*, les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

Or. en

Amendement 613

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

Amendement

(e) *le cas échéant*, les contributions à verser à InvestEU par Fonds et par catégorie de régions;

Or. en

Amendement 614

Georgi Pirinski

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) la liste des programmes prévus dans le cadre des Fonds avec leurs dotations financières provisoires respectives par Fonds et la contribution nationale correspondante par catégorie de régions;

Amendement

(f) la liste des programmes prévus dans le cadre des Fonds ***affichant les priorités thématiques de concentration selon les règles spécifiques aux Fonds*** avec leurs dotations financières provisoires respectives par Fonds et la contribution nationale correspondante par catégorie de régions;

Or. en

Amendement 615
Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) la liste des programmes prévus dans le cadre des Fonds avec leurs dotations financières provisoires respectives par Fonds et la contribution nationale correspondante par catégorie de régions;

Amendement

(f) la liste des programmes prévus dans le cadre des Fonds, ***compte étant tenu des recommandations par pays pertinentes***, avec leurs dotations financières provisoires respectives par Fonds et la contribution nationale correspondante par catégorie de régions;

Or. it

Amendement 616
Julie Girling

au nom de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) les actions entreprises pour associer les partenaires visés à l'article 6;

Amendement 617

Monika Vana

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) les actions entreprises pour associer les partenaires visés à l'article 6;

Or. en

Amendement 618

Norica Nicolai, Ivan Jakovčić

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative **à mettre en œuvre les Fonds.**

(g) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative ***du système de gestion et de contrôle des Fonds, ainsi qu'un résumé des mesures de simplification des procédures pour les bénéficiaires.***

Or. en

Amendement 619

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative à mettre en œuvre

(g) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative à mettre en œuvre

les Fonds.

les Fonds *ainsi qu'à gérer et contrôler les programmes.*

Or. en

Amendement 620

Ivan Jakovčić

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative à mettre en œuvre les Fonds.

Amendement

(g) un résumé des mesures que prend l'État membre concerné pour renforcer sa capacité administrative *à gérer les programmes et* à mettre en œuvre les Fonds.

Or. hr

Amendement 621

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) h) une description de l'approche territoriale à mettre en œuvre par l'État membre, y compris des enjeux territoriaux et des stratégies nationales ou régionales y afférentes, de l'approche territoriale par rapport aux cinq programmes opérationnels, des liens avec les investissements au titre du Feader dans les régions rurales, et des instruments territoriaux.

Or. en

Amendement 622

**Ramón Luis Valcárcel Siso, Francisco José Millán Mon, Verónica Lope Fontagné,
Pilar Ayuso, Luis de Grandes Pascual, Esther Herranz García,
Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Esteban González Pons**

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux défis démographiques auxquels sont confrontées les régions ou pour satisfaire aux besoins spécifiques de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, comme le prévoit l'article 174 du traité FUE.

Or. es

Amendement 623

Fernando Ruas, José Manuel Fernandes

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) le cas échéant, une approche intégrée spécifique aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, au sens de l'article 174 du traité FUE.

Or. pt

Amendement 624

Daniel Buda, Iuliu Winkler

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) h) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux défis démographiques auxquels sont confrontées les régions ou les besoins spécifiques de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, visées à l'article 174 du traité FUE.

Or. en

Amendement 625

Mercedes Bresso, Nedzhmi Ali, Eric Andrieu, Franc Bogovič, Andrea Cozzolino

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux défis démographiques auxquels sont confrontées les régions ou les besoins spécifiques de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, visées à l'article 174 du traité FUE.

Or. en

Amendement 626

Georgi Pirinski

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux défis démographiques auxquels sont confrontées les régions ou les besoins spécifiques de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents,

visées à l'article 174 du traité FUE.

Or. en

Amendement 627

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) h) le cas échéant, une approche intégrée pour répondre aux défis démographiques auxquels sont confrontées les régions et de zones géographiques qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, visées à l'article 174 du traité FUE;

Or. en

Amendement 628

Andrey Novakov, Constanze Krehl

Proposition de règlement

Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) la BEI peut, à la demande des États membres, participer à l'élaboration de l'accord de partenariat, ainsi qu'aux actions relatives à l'élaboration des opérations des instruments financiers et des partenariats public-privé.

Or. en

Amendement 629

Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) un cadre stratégique pour la communication et la visibilité.

Or. en

Amendement 630
Rosa D’Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g ter) des complémentarités et des synergies entre les Fonds et les stratégies macrorégionales ainsi que les stratégies relatives aux bassins maritimes existantes;

Or. en

Amendement 631
Rosa D’Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g quater) les dispositions du principe de partenariat visées à l’article 6, y compris une liste indicative des partenaires et un résumé des mesures prises pour les impliquer dans l’élaboration de l’accord de partenariat;

Or. en

Amendement 632
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 – point g quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g quinquies) une explication de la manière dont les Fonds utilisés correspondent et contribuent à la réalisation des objectifs, stratégies et mesures pris au titre des plans nationaux en matière d'énergie et de climat.

Or. en

Amendement 633
Andrea Cozzolino

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'accord de partenariat est rédigé par les États membres en coopération avec les partenaires visés à l'article 6 du présent règlement, en concertation avec la Commission et sur la base de procédures transparentes pour le public.

Or. it

Amendement 634
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

En ce qui concerne l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), *l'accord de partenariat* comporte uniquement *la liste des* programmes

En ce qui concerne l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), *la stratégie d'investissement* comporte uniquement *les besoins en matière*

prévus.

d'investissement transfrontalier et les programmes prévus.

Or. en

Amendement 635
Maurice Ponga, Marc Joulaud

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent article ne s'applique pas au FAMI, au FSI et à l'IGFV.

Or. fr

Amendement 636
Norica Nicolai, Ivan Jakovčić

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

À la demande d'un État membre, la BEI contribue à l'élaboration des éléments des points b), c), e), f) et g) ci-dessus.

Or. en

Amendement 637
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Approbation de *l'accord de partenariat*

Approbation de *la stratégie d'investissement*

Amendement 638

Louis-Joseph Manscour, Julie Ward, Liliana Rodrigues

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré.

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré ***ainsi que des considérations pertinentes vis-à-vis de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et des plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie.***

Or. en

Justification

Il est nécessaire d'équilibrer l'approche du Semestre européen en soulignant que les trois dimensions du développement (économique/social/environnemental) sont toutes d'égale importance.

Amendement 639

Iratxe García Pérez

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays

considéré.

considéré *ainsi que de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux et des plans nationaux intégrés en matière de climat et d'énergie.*

Or. en

Amendement 640

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. ***Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations par pays pertinentes.***

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds.

Or. fr

Amendement 641

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. ***Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré.***

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds.

Or. en

Amendement 642

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré.

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré ***et respecte les principes du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux.***

Or. en

Amendement 643

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte ***en particulier*** des recommandations adressées au pays considéré.

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte ***des dispositions des articles 4 et 8 et, le cas échéant,*** des recommandations adressées au pays considéré.

Or. en

Amendement 644

Joachim Zeller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier **des** recommandations adressées au pays considéré.

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier **de la manière dont les États membres envisagent d'intégrer les** recommandations adressées au pays considéré.

Or. en

Amendement 645
Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré.

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré **et de leur dimension régionale.**

Or. en

Amendement 646
Krzysztof Hetman, Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le

présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré.

présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré ***et de leurs spécificités régionales.***

Or. en

Justification

Au cours de l'évaluation de l'accord de partenariat, la Commission doit tenir compte des recommandations par pays à long terme ainsi que des différences régionales/territoriales.

Amendement 647 **Georgi Pirinski**

Proposition de règlement **Article 9 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte ***en particulier*** des recommandations adressées au pays considéré.

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient ***également*** compte des recommandations ***du Conseil et des recommandations*** adressées au pays considéré.

Or. en

Amendement 648 **Norica Nicolai**

Proposition de règlement **Article 9 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue ***l'accord de partenariat*** ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements

Amendement

1. La Commission évalue ***la stratégie d'investissement*** ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements

spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré.

spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission tient compte en particulier des recommandations adressées au pays considéré, *s'il y a lieu*.

Or. en

Amendement 649
Joachim Zeller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission **tient** compte *en particulier* des recommandations *par pays pertinentes*.

Amendement

1. La Commission évalue l'accord de partenariat ainsi que sa conformité avec le présent règlement et les règlements spécifiques des différents Fonds. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission **peut tenir** compte des recommandations *adressées au pays considéré*.

Or. de

Amendement 650
Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut formuler des observations dans les **trois** mois qui suivent la date de soumission de l'accord de partenariat par l'État membre.

Amendement

2. La Commission peut formuler des observations dans les **deux** mois qui suivent la date de soumission de l'accord de partenariat par l'État membre.

Or. en

Amendement 651
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut formuler des observations dans les **trois** mois qui suivent la date de soumission de l'accord de partenariat par l'État membre.

Amendement

2. La Commission peut formuler des observations dans les **deux** mois qui suivent la date de soumission de l'accord de partenariat par l'État membre.

Or. en

Amendement 652
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission peut formuler des observations dans **les trois** mois qui **suivent** la date de soumission de **l'accord de partenariat** par l'État membre.

Amendement

2. La Commission peut formuler des observations dans **le** mois qui **suit** la date de soumission de **la stratégie d'investissement** par l'État membre.

Or. en

Amendement 653
Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'État membre réexamine l'accord de partenariat en tenant compte des observations **formulées par** la Commission.

Amendement

3. **Dans un délai d'un mois**, l'État membre réexamine l'accord de partenariat en tenant compte des observations **reçues de** la Commission.

Or. en

Amendement 654

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard quatre mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat **ne peut être modifié**.

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard quatre mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. **L'État membre peut modifier** l'accord de partenariat **sur la base d'importants changements, des résultats de l'examen à mi-parcours ou en cas de sérieuses transformations des conditions économiques ou sociales**.

Or. en

Amendement 655

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard **quatre** mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat **ne** peut être modifié.

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard **trois** mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat peut être modifié, **lorsque cela s'avère approprié et au moins après l'examen à mi-parcours**.

Or. en

Justification

L'accord de partenariat étant élaboré comme un document relativement allégé (par rapport aux expériences passées), il convient de raccourcir le délai fixé pour son approbation. Le fait de n'apporter aucune modification à l'accord de partenariat pose problème à de nombreux

égards. L'accord de partenariat ne tiendrait ainsi pas compte, entre autres, de tout changement ou défi important dans le cadre de programmation et ne permettrait pas de vérifier la règle de concentration thématique après une transformation des programmes et, éventuellement, un transfert de fonds.

Amendement 656

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de *l'accord de partenariat* au plus tard *quatre* mois après la date de soumission de *cet accord de partenariat* par l'État membre concerné. *L'accord de partenariat ne peut être modifié.*

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de *la stratégie d'investissement* au plus tard *un* mois après la date de soumission de *cette stratégie d'investissement* par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 657

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard quatre mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard quatre mois après la date de *la première* soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

Or. en

Amendement 658

Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard quatre mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. ***L'accord de partenariat ne peut être modifié.***

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard quatre mois après la date de ***la première*** soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 659
Georgi Pirinski

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard ***quatre*** mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard ***trois*** mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

Or. en

Amendement 660
Daniel Buda, Iuliu Winkler

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard ***quatre*** mois après la date de

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard ***trois*** mois après la date de

soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

Or. en

Amendement 661
Laurențiu Rebeca

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard **quatre** mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

Amendement

4. La Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de l'accord de partenariat au plus tard **trois** mois après la date de soumission de cet accord de partenariat par l'État membre concerné. L'accord de partenariat ne peut être modifié.

Or. ro

Amendement 662
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'accord de partenariat est inclus dans un programme, la Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de ce programme au plus tard six mois après la date de soumission dudit programme par l'État membre concerné.

Amendement

5. Si, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, l'accord de partenariat est inclus dans un programme, la Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de ce programme au plus tard six mois après la date de **la première** soumission dudit programme par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 663

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, ***l'accord de partenariat est inclus*** dans un programme, la Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de ce programme au plus tard ***six*** mois après la date de soumission dudit programme par l'État membre concerné.

Amendement

5. Si, en vertu de l'article 7, paragraphe 4, ***la stratégie d'investissement est incluse*** dans un programme, la Commission adopte, au moyen d'un acte d'exécution, une décision portant approbation de ce programme au plus tard ***deux*** mois après la date de soumission dudit programme par l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 664

Younous Omarjee, Martina Michels

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. fr

Amendement 665

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 10

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 666

Martina Michels

**Proposition de règlement
Article 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 667

Monika Vana

**Proposition de règlement
Article 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 668

Victor Boștinăru, Maria Gabriela Zoană

**Proposition de règlement
Article 10**

Texte proposé par la Commission

Amendement

[...]

supprimé

Or. en

Amendement 669

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

**Proposition de règlement
Article 10 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 Utilisation du FEDER, du FSE, du

10 Utilisation du FEDER, du FSE, du

Amendement 670
Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Amendement

1. ***À partir du 1^{er} janvier 2022***, les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 4 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés, ***c'est-à-dire pour la coopération territoriale et le financement de mesures innovantes ou de projets pilotes avec transfert des résultats obtenus aux autres territoires de l'Union***. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21, ***dans le plein respect du code de conduite pour le partenariat et la gouvernance à plusieurs niveaux, et elles sont régies par les règles d'InvestEU. À chaque fois qu'un montant du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FEAMP est versé à titre de contribution à InvestEU, les conditions favorisantes visées à l'article 11 du présent règlement doivent s'appliquer.***

Amendement 671
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés, ***sans affaiblir l'approche territoriale des Fonds***. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21. ***Le montant versé à titre de contribution à InvestEU sert uniquement à soutenir les investissements situés dans la même catégorie de régions au sein de l'État membre ciblé par le Fonds qui verse la contribution à l'origine.***

Or. en

Amendement 672
Damiano Zoffoli

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, ***sauf cas dûment***

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds. Ces contributions

justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21. ***Dans le respect intégral du principe de territorialité dans la redistribution des ressources, la gestion de ces contributions est en outre partagée avec les autorités nationales et régionales compétentes.***

Or. it

Amendement 673
Mercedes Bresso

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés, ***et il ne doit pas affaiblir l'approche territoriale des Fonds en liant la dépense de ces derniers au sein de la région à laquelle ils ont été attribués initialement.*** Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Or. en

Amendement 674
Constanze Krehl

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'exède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, **sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.**

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme **dans le cadre de l'examen à mi-parcours**, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'exède pas 2 % de la dotation totale de chaque Fonds **et il peut être exploité pour des investissements conformes aux objectifs de la politique de cohésion. Seules les ressources des années civiles à venir peuvent être allouées.**

Or. en

Amendement 675

Marc Joulaud, Maurice Ponga, Renaud Muselier

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'exède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, **avec l'accord des autorités de gestion concernées**, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'exède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Or. en

Justification

Un transfert de 5 % ne constitue pas une décision mineure. L'accord des autorités de gestion concernées est nécessaire afin de respecter le principe de partenariat et d'éviter que cette nouvelle flexibilité ne suscite des transferts inappropriés.

Amendement 676

Iskra Mihaylova

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 6 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21 ***et elles sont régies par les règles d'InvestEU.***

Or. en

Amendement 677

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans ***l'accord de partenariat*** ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, dans ***la stratégie d'investissement*** ou dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties

budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas **5 %** de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas **10 %** de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21 ***et elles sont régies par les règles d'InvestEU.***

Or. en

Amendement 678
Andrey Novakov

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, ***dans l'accord de partenariat ou*** dans la demande de modification d'un programme, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas **5 %** de la dotation totale de chaque Fonds, ***sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.***

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter dans la demande de modification d'un programme ***dans le cadre de l'examen à mi-parcours***, les montants du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas **3 %** de la dotation totale de chaque Fonds ***et il peut être exploité pour des investissements conformes aux objectifs de la politique de cohésion. Seules les ressources des années civiles à venir peuvent être allouées.***

Or. en

Amendement 679
Joachim Zeller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou

Amendement

1. Les États membres peuvent affecter, dans l'accord de partenariat ou

dans la demande de modification d'un programme, les montants **du FEDER, du FSE+**, du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

dans la demande de modification d'un programme, les montants du Fonds de cohésion ou du FEAMP à apporter à titre de contribution à InvestEU et fournis grâce à des garanties budgétaires. Le montant de la contribution à InvestEU n'excède pas 5 % de la dotation totale de chaque Fonds, sauf cas dûment justifiés. Ces contributions ne constituent pas des transferts de ressources au titre de l'article 21.

Or. de

Amendement 680

Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À chaque fois qu'un montant du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion, du Feader et du FEAMP est alloué à InvestEU, les conditions favorisantes visées à l'article 11 et aux annexes III et IV du présent règlement doivent s'appliquer.

Or. en

Justification

Les raisons de cet amendement résident dans le fait que, bien que les conditions favorisantes du règlement portant dispositions communes permettent uniquement de recourir aux Fonds pour soutenir les objectifs stratégiques de l'Union, y compris ceux qui se rapportent au socle européen des droits sociaux et à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, les règles qui encadrent InvestEU ne sont pas encore claires. Il existe alors un réel risque qu'en l'absence de lien avec les conditions favorisantes du règlement portant dispositions communes dans le présent article, InvestEU soit utilisé de telle manière que les objectifs stratégiques et les responsabilités des Fonds structurels soient écartés.

Amendement 681

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. *Les montants visés au paragraphe 1 sont utilisés, au titre du volet InvestEU approprié, pour les projets mis en œuvre par l'État membre en question.*

Or. en

Amendement 682

Andrey Novakov, Constanze Krehl

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *Pour l'accord de partenariat, les ressources qui peuvent être affectées sont celles de l'année civile en cours et des années civiles suivantes. Dans le cas d'une demande de modification d'un programme, seules les ressources des années civiles suivantes peuvent être affectées.*

supprimé

Or. en

Amendement 683

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Pour l'accord de partenariat, les ressources qui peuvent être affectées sont celles de *l'année civile en cours et des années civiles suivantes*. Dans le cas d'une demande de modification d'un programme, seules les ressources *des années civiles*

2. Pour l'accord de partenariat, les ressources qui peuvent être affectées sont celles de *l'ensemble de la période de programmation*. Dans le cas d'une demande de modification d'un programme, seules les ressources *qui n'ont pas été soumises à un*

suivantes peuvent être affectées.

engagement budgétaire peuvent être affectées.

Or. en

Amendement 684

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Pour *l'accord de partenariat*, les ressources qui peuvent être affectées sont celles de l'année civile en cours et des années civiles suivantes. Dans le cas d'une demande de modification d'un programme, seules les ressources des années civiles suivantes peuvent être affectées.

Amendement

2. Pour *la stratégie d'investissement*, les ressources qui peuvent être affectées sont celles de l'année civile en cours et des années civiles suivantes. Dans le cas d'une demande de modification d'un programme, seules les ressources des années civiles suivantes peuvent être affectées.

Or. en

Amendement 685

Marian-Jean Marinescu, Iuliu Winkler, Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le montant visé au paragraphe 1 est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres».

Amendement

3. Le montant visé au paragraphe 1 est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» *concerné*.

Or. en

Amendement 686

Andrey Novakov, Constanze Krehl

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu’aucun accord de contribution, tel que défini à l’article [9] du [règlement InvestEU], n’a été conclu au 31 décembre 2021 pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l’accord de partenariat, l’État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant.

supprimé

Or. en

Amendement 687
Iskra Mihaylova

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu’aucun accord de contribution, tel que défini à l’article [9] du [règlement InvestEU], n’a été conclu au 31 décembre 2021 pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l’accord de partenariat, l’État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant.

Lorsqu’aucun accord de contribution, tel que défini à l’article [9] du [règlement InvestEU], n’a été conclu au 31 décembre 2021 pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l’accord de partenariat, l’État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant, ***compte tenu des dispositions du paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 688
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu’aucun accord de contribution, tel que défini à l’article [9] du [règlement

Lorsqu’aucun accord de contribution, tel que défini à l’article [9] du [règlement

InvestEU], n'a été conclu au 31 décembre **2021** pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l'accord de partenariat, l'État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant.

InvestEU], n'a été conclu au 31 décembre **2023** pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l'accord de partenariat, l'État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant, ***compte tenu des dispositions du paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 689
Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'aucun accord de contribution, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu au **31 décembre 2021** pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l'accord de partenariat, l'État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant.

Amendement

Lorsqu'aucun accord de contribution, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu au **1^{er} janvier 2022** pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans l'accord de partenariat, l'État membre soumet une demande de modification du ou des programme(s) pour utiliser le montant correspondant.

Or. en

Amendement 690
Iskra Mihaylova

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'accord de contribution pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans la demande de modification d'un programme est conclu simultanément avec l'adoption de la décision portant modification du programme.

Amendement

L'accord de contribution pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans la demande de modification d'un programme est conclu, ***ou modifié, le cas échéant,*** simultanément avec l'adoption de la décision portant modification du

programme.

Or. en

Amendement 691

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'accord de contribution pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans la demande de modification d'un programme est conclu simultanément avec l'adoption de la décision portant modification du programme.

Amendement

L'accord de contribution pour un montant visé au paragraphe 1 affecté dans la demande de modification d'un programme est conclu ***ou modifié, le cas échéant,*** simultanément avec l'adoption de la décision portant modification du programme.

Or. en

Amendement 692

Andrey Novakov, Constanze Krehl

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'accord de contribution pour un montant visé au paragraphe 1 ***affecté dans la demande de modification d'un programme*** est conclu simultanément avec l'adoption de la décision portant modification du programme.

Amendement

L'accord de contribution pour un montant visé au paragraphe 1 est conclu simultanément avec l'adoption de la décision portant modification du programme.

Or. en

Amendement 693

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **Lorsqu’aucun accord de garantie, tel que défini** à l’article [9] du [règlement InvestEU], n’a été conclu dans un délai de **neuf** mois à compter de l’approbation de la convention de contribution, **les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision** sont reversés à un ou plusieurs programmes et l’État membre soumet une demande correspondante de modification d’un programme.

Amendement

5. **Lorsque, conformément à** l’article [9], **paragraphe 4**, du [règlement InvestEU], **certaines contributions versées au fonds commun de provisionnement à titre de provision ne sont pas utilisées du fait qu’aucun accord de garantie** n’a été conclu dans un délai de **18** mois à compter de l’approbation de la convention de contribution, **ou lorsqu’une modification de cet accord ou du montant de l’accord de contribution n’est pas pleinement engagé par un ou plusieurs accords de garantie, ces** montants sont reversés à un ou plusieurs programmes et l’État membre soumet une demande correspondante de modification d’un programme.

Or. en

Amendement 694

Ramón Luis Valcárcel Siso

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu’aucun accord de garantie, tel que défini à l’article [9] du [règlement InvestEU], n’a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l’approbation de la convention de contribution, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont reversés à un ou plusieurs programmes et l’État membre soumet une demande correspondante de modification d’un programme.

Amendement

5. Lorsqu’aucun accord de garantie, tel que défini à l’article [9] du [règlement InvestEU], n’a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l’approbation de la convention de contribution, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont reversés à un ou plusieurs programmes et l’État membre soumet une demande correspondante de modification d’un programme. **Dans ce cas particulier, les ressources des années civiles précédentes peuvent être modifiées, tant que les engagements ne sont pas encore mis en œuvre.**

Amendement 695
Iratxe García Pérez

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation de la convention de contribution, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont reversés à un ou plusieurs programmes et l'État membre soumet une demande correspondante de modification d'un programme.

Amendement

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation de la convention de contribution, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont reversés à un ou plusieurs programmes et l'État membre soumet une demande correspondante de modification d'un programme. ***Dans ce cas particulier, les ressources des années civiles précédentes peuvent être modifiées, tant que les engagements ne sont pas encore mis en œuvre.***

Amendement 696
Rosa D'Amato, Isabella Adinolfi, Marco Zullo

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation de la convention de contribution, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont reversés à un ou plusieurs programmes et l'État membre soumet une demande correspondante de modification d'un

Amendement

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu dans un délai de neuf mois à compter de l'approbation de la convention de contribution, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont reversés à un ou plusieurs ***des*** programmes ***initiaux*** et l'État membre soumet une demande correspondante de modification

programme.

d'un programme.

Or. en

Amendement 697
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. **Lorsqu'un accord de garantie, tel que défini à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a pas été pleinement mis en œuvre dans un délai de quatre ans à compter de sa signature**, l'État membre peut exiger que **les montants engagés dans l'accord de garantie, mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents ou d'autres instruments avec participation aux risques**, soient traités conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Amendement

6. **Lorsque, conformément à l'article [9], paragraphe 5, point a), du [règlement InvestEU], il existe un excédent de réserves**, l'État membre peut exiger que **ces** montants soient traités conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Or. en

Amendement 698
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les ressources générées par les montants apportés à titre de contribution à InvestEU et fournis par le biais de garanties budgétaires, ou liées à ces montants, sont mises à la disposition de l'État membre et sont affectées au soutien du ou des même(s) objectif(s) sous la forme d'instruments financiers.

Amendement

7. Les ressources générées par les montants apportés à titre de contribution à InvestEU et fournis par le biais de garanties budgétaires, ou liées à ces montants, sont, **à la demande de l'État membre, réutilisées au titre d'InvestEU ou** mises à la disposition de l'État membre et sont, **dans ce cas**, affectées au soutien du ou des même(s) objectif(s) sous la forme d'instruments financiers **ou de garanties budgétaires**.

Amendement 699

Marc Joulaud, Maurice Ponga, Renaud Muselier

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les ressources générées par les montants apportés à titre de contribution à InvestEU et fournis par le biais de garanties budgétaires, ou liées à ces montants, sont mises à la disposition de l'État membre et sont affectées au soutien du ou des même(s) objectif(s) sous la forme d'instruments financiers.

Amendement

7. Les ressources générées par les montants apportés à titre de contribution à InvestEU et fournis par le biais de garanties budgétaires, ou liées à ces montants, sont mises à la disposition de l'État membre et ***des autorités locales ou régionales concernées par la contribution, et*** sont affectées au soutien du ou des même(s) objectif(s) sous la forme d'instruments financiers.

Or. en

Justification

Il convient de mettre les ressources à disposition des territoires concernés par la contribution.

Amendement 700

Daniel Buda, Iuliu Winkler

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe, pour chaque objectif spécifique, des conditions préalables à sa réalisation efficace et effective («conditions favorisantes»).

Amendement

Le présent règlement fixe, pour chaque objectif spécifique, des conditions préalables à sa réalisation efficace et effective («conditions favorisantes»).

Les conditions favorisantes ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles contribuent aux objectifs spécifiques visés par les priorités du programme et si les autorités responsables des programmes peuvent exercer une

influence sur ces conditions.

Or. en

Amendement 701
Joachim Zeller

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe, pour chaque objectif spécifique, des conditions préalables à sa réalisation efficace et effective («conditions favorisantes»).

Amendement

Le présent règlement fixe, pour chaque objectif spécifique, des conditions préalables à sa réalisation efficace et effective («conditions favorisantes»). ***Les conditions favorisantes ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles contribuent aux objectifs spécifiques visés par les priorités du programme et si les autorités responsables des programmes peuvent exercer une influence sur ces conditions.***

Or. en

Amendement 702
Soraya Post, Julie Ward

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement fixe, pour chaque objectif spécifique, des conditions préalables à sa réalisation efficace et effective («conditions favorisantes»).

Amendement

Le présent règlement fixe, pour chaque objectif spécifique, des conditions préalables à sa réalisation ***ouverte à tous, non discriminatoire***, efficace et effective («conditions favorisantes»).

Or. en

Amendement 703

Georgi Pirinski

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les conditions favorisantes ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles contribuent aux objectifs spécifiques visés par les priorités du programme et si les autorités responsables des programmes peuvent exercer une influence sur ces conditions.

Or. en

Amendement 704

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les conditions favorisantes ne s'appliquent que si et dans la mesure où elles contribuent aux objectifs spécifiques visés par les priorités du programme et si les autorités responsables des programmes peuvent exercer une influence sur ces conditions.

Or. en

Amendement 705

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'annexe III fixe des conditions favorisantes horizontales applicables **à tous les** objectifs spécifiques et les critères

L'annexe III fixe des conditions favorisantes horizontales applicables **aux** objectifs spécifiques **pertinents,**

nécessaires à l'évaluation de leur respect.

conformément au principe de proportionnalité, et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect.

Or. en

Amendement 706

Joachim Zeller

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'annexe III fixe des conditions favorisantes horizontales applicables à tous les objectifs spécifiques et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect.

Amendement

Compte tenu de ce qui précède, l'annexe III fixe des conditions favorisantes horizontales applicables à tous les objectifs spécifiques et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect.

Or. en

Amendement 707

Joachim Zeller

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'annexe IV fixe des conditions favorisantes thématiques pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FSE+ et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect.

Amendement

L'annexe IV fixe des conditions favorisantes thématiques pour le FEDER, le Fonds de cohésion, *le Feader* et le FSE+ et les critères nécessaires à l'évaluation de leur respect.

Or. en

Amendement 708

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lors de l'élaboration d'un programme ou de l'introduction d'un nouvel objectif spécifique dans le cadre d'une modification d'un programme, l'État membre détermine si les conditions favorisantes liées aux objectifs spécifiques retenus sont remplies. Une condition favorisante est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits. Dans chaque programme ou modification d'un programme, l'État membre indique les conditions favorisantes remplies et non remplies et lorsqu'il considère qu'une condition favorisante est remplie, il en fournit une justification.

Amendement

2. Lors de l'élaboration d'un programme ou de l'introduction d'un nouvel objectif spécifique dans le cadre d'une modification d'un programme, l'État membre détermine si les conditions favorisantes liées aux objectifs spécifiques retenus sont remplies. Une condition favorisante est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits. Dans chaque programme ou modification d'un programme, l'État membre indique les conditions favorisantes remplies et non remplies et lorsqu'il considère qu'une condition favorisante est remplie, il en fournit une justification. ***À la demande d'un État membre, la BEI contribue aux évaluations des mesures nécessaires pour remplir les conditions favorisantes associées à l'objectif spécifique sélectionné.***

Or. en

Amendement 709
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lors de l'élaboration d'un programme ou de l'introduction d'un nouvel objectif spécifique ***dans le cadre d'une modification d'un programme***, l'État membre détermine si les conditions favorisantes liées aux objectifs spécifiques retenus sont remplies. Une condition favorisante est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits. Dans chaque programme ***ou modification d'un programme***, l'État membre indique les conditions favorisantes remplies et non remplies et lorsqu'il considère qu'une

Amendement

2. Lors de l'élaboration d'un programme ou de l'introduction d'un nouvel objectif spécifique, l'État membre détermine si les conditions favorisantes liées aux objectifs spécifiques retenus sont remplies. Une condition favorisante est remplie lorsque tous les critères qui s'y rapportent sont satisfaits. Dans chaque programme, l'État membre indique les conditions favorisantes remplies et non remplies et lorsqu'il considère qu'une condition favorisante est remplie, il en fournit une justification.

condition favorisante est remplie, il en fournit une justification.

Or. en

Justification

Il est raisonnable de maintenir le contexte juridique actuel.

Amendement 710
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si une condition favorisante n'est pas remplie lors de l'approbation d'un programme *ou de la modification d'un programme*, l'État membre informe la Commission dès qu'il considère que la condition favorisante est remplie, en en fournissant une justification.

Amendement

3. Si une condition favorisante n'est pas remplie lors de l'approbation d'un programme, l'État membre informe la Commission dès qu'il considère que la condition favorisante est remplie, en en fournissant une justification.

Or. en

Justification

Il est raisonnable de maintenir le contexte juridique actuel.

Amendement 711
Marc Joulaud, Maurice Ponga, Renaud Muselier

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de *trois* mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Amendement

Dans un délai de *deux* mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Justification

Il convient d'équilibrer davantage le temps d'analyse et le délai de fourniture des informations.

Amendement 712
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai de **trois** mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Amendement

Dans un délai de **deux** mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Or. en

Amendement 713
Andrey Novakov, Constanze Krehl

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai **de trois** mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Amendement

Dans un délai **d'un** mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Or. en

Amendement 714
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans un délai **de trois** mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Amendement

Dans un délai **d'un** mois à compter de la réception de l'information visée au paragraphe 3, la Commission procède à une évaluation et informe l'État membre si elle convient que la condition favorisante concernée est remplie.

Or. en

Amendement 715
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'applicabilité est évaluée par la Commission dans le respect du principe de proportionnalité au regard, le cas échéant, du niveau de soutien octroyé. L'évaluation du respect par la Commission des conditions applicables se limite aux critères définis par les règles spécifiques des Fonds concernés et aux critères de l'annexe III et elle respecte les compétences nationales et régionales pour ce qui est de décider des mesures spécifiques et adéquates à adopter, y compris le contenu des stratégies.

Or. en

Justification

Il est raisonnable de maintenir le contexte juridique actuel.

Amendement 716
Laurențiu Rebegea

Proposition de règlement

PE629.576v01-00

168/180

AM\1167200FR.docx

Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Amendement

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. ***Ce délai peut être prolongé sur demande justifiée d'un État membre.***

Or. ro

Amendement 717

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai ***d'un*** mois.

Amendement

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai ***de deux*** mois.

Or. en

Amendement 718

Marc Joulaud, Maurice Ponga, Renaud Muselier

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai ***d'un*** mois.

Amendement

Lorsque la Commission est en désaccord avec l'évaluation de l'État membre, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai ***de deux*** mois.

Or. en

Justification

Il convient d'équilibrer davantage le temps d'analyse et le délai de fourniture des informations.

Amendement 719

Mercedes Bresso

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné **ne peuvent pas** être incluses dans des demandes de paiement **tant** que la Commission **n'a pas informé** l'État membre du respect de la condition favorisante conformément au paragraphe 4.

Amendement

Les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné **peuvent également** être incluses dans des demandes de paiement **avant** que la Commission **n'informe** l'État membre du respect de la condition favorisante conformément au paragraphe 4, **sans préjudice de la suspension du remboursement jusqu'à ce que la condition soit remplie.**

Or. en

Amendement 720

Raffaele Fitto

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement tant que la Commission n'a pas informé l'État membre du respect de la condition favorisante conformément au paragraphe 4.

Amendement

Les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné **ou, pour le Feader, à l'intervention concernée** ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement tant que la Commission n'a pas informé l'État membre du respect de la condition favorisante conformément au paragraphe 4.

Or. it

Amendement 721
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être ***incluses dans des demandes de paiement*** tant que la Commission n'a pas informé l'État membre du respect de la condition favorisante conformément au paragraphe 4.

Amendement

Les dépenses afférentes à des opérations liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être ***versées par la Commission à l'État membre*** tant que la Commission n'a pas informé l'État membre du respect de la condition favorisante conformément au paragraphe 4.

Or. en

Amendement 722
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le paragraphe 5 ne s'applique pas en cas d'accord entre la Commission et l'État membre sur la non-applicabilité d'une condition favorisante ou sur le fait qu'une condition favorisante applicable a été remplie comme l'indique l'approbation du programme et de l'accord de partenariat, ou en l'absence d'observations de la Commission dans un délai de 60 jours à compter de la transmission du rapport visé au paragraphe 3.

Or. en

Justification

Il est raisonnable de maintenir le contexte juridique actuel.

Amendement 723

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre veille à ce que les conditions favorisantes soient remplies et appliquées tout au long de la période de programmation. Il informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes.

Amendement

L'État membre veille à ce que les conditions favorisantes soient remplies et appliquées tout au long de la période de programmation. Il informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes. ***Étant donné que l'État membre veille au respect et à l'application des conditions favorisantes, le rôle des autorités de gestion régionales dudit État membre (le cas échéant) est limité à la vérification de la conformité avec les règles des Fonds structurels et d'investissement européens.***

Or. en

Justification

Étant donné que l'État membre veille au respect des conditions favorisantes, la vérification de la conformité avec les réglementations européennes, telles que la réglementation des marchés publics et les règles relatives aux aides d'État, ne devraient pas incomber aux autorités de gestion régionales. Leur rôle devrait se limiter à la vérification de la conformité avec les règles des Fonds ESI.

Amendement 724

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre veille à ce que les conditions favorisantes soient remplies et appliquées tout au long de la période de programmation. Il informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes.

Amendement

En cas de désaccord entre la Commission et un État membre sur l'applicabilité d'une condition favorisante à l'objectif spécifique ou aux priorités d'un programme ou sur le respect de cette condition, il appartient à la Commission de prouver l'applicabilité ou le non-respect de cette condition au moyen d'un

avis motivé.

Or. en

Justification

Il est raisonnable de maintenir le contexte juridique actuel.

Amendement 725
Stanislav Polčák

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre veille à ce que les conditions favorisantes soient remplies *et appliquées tout au long de la période de programmation*. Il informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes.

Amendement

L'État membre veille à ce que les conditions favorisantes soient remplies *au plus tard le 31 décembre 2023*. Il informe la Commission de toute modification ayant une incidence sur le respect des conditions favorisantes.

Or. en

Amendement 726
Tamás Deutsch

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission lève sans délai la suspension des paiements provisoires pour un objectif spécifique dès lors qu'un État membre a achevé les actions nécessaires pour respecter les conditions favorisantes applicables au programme concerné et qui n'étaient pas remplies au moment de la décision de suspension de la Commission. Elle lève également sans délai la suspension lorsqu'à la suite d'une modification du programme lié à la priorité concernée, la condition favorisante concernée n'est plus

applicable.

Or. en

Justification

Il est raisonnable de maintenir le contexte juridique actuel.

Amendement 727

Lambert van Nistelrooij

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En cas de désaccord entre la Commission et un État membre sur l'applicabilité d'une condition favorisante d'un programme ou sur le respect de cette condition, il appartient à la Commission de prouver l'applicabilité ou le non-respect selon des critères définis au moyen d'un avis motivé.

Or. en

Amendement 728

Tamás Deutsch

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir

supprimé

de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

Or. en

Amendement 729

Martina Michels

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

supprimé

Or. en

Amendement 730

Stanislav Polčák

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les

supprimé

dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

Or. en

Amendement 731
Raffaele Fitto

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

Amendement

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné *ou, pour le Feader, à l'intervention concernée* ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

Or. it

Amendement 732
Marc Joulaud, Maurice Ponga

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai *d'un* mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante

Amendement

Lorsque la Commission considère qu'une condition favorisante n'est plus remplie, elle en informe l'État membre et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai *de deux* mois. Lorsque la Commission parvient à la conclusion que le non-respect de la condition favorisante

persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

persiste, les dépenses liées à l'objectif spécifique concerné ne peuvent pas être incluses dans des demandes de paiement à partir de la date à laquelle la Commission en informe l'État membre.

Or. en

Justification

Il convient d'équilibrer davantage le temps d'analyse et le délai de fourniture des informations.

Amendement 733

Joachim Zeller

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *En cas de désaccord entre la Commission et un État membre sur l'applicabilité d'une condition favorisante à l'objectif spécifique ou aux priorités d'un programme ou sur le respect de cette condition, il appartient à la Commission de prouver l'applicabilité ou le non-respect selon des critères définis au moyen d'un avis motivé.*

Or. en

Amendement 734

Iris Hoffmann

au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. *En cas de désaccord entre la Commission et un État membre sur l'applicabilité d'une condition favorisante à l'objectif spécifique ou aux priorités*

d'un programme ou sur le respect de cette condition, il appartient à la Commission de prouver l'applicabilité ou le non-respect de cette condition au moyen d'un avis motivé.

Or. en

Amendement 735
Georgi Pirinski

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. L'annexe IV ne s'applique pas aux programmes ou à la priorité spécifique au titre du soutien du FSE+ consistant à lutter contre la privation matérielle, énoncés à l'article [4, paragraphe 1, point xi)] et au chapitre III de la partie II du règlement FSE+.

Or. en

Amendement 736
Iris Hoffmann
au nom de la commission du contrôle budgétaire

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. La Commission lève sans délai la suspension des paiements provisoires pour une priorité dès lors qu'un État membre a achevé les actions nécessaires pour respecter les conditions favorisantes applicables au programme concerné et qui n'étaient pas remplies au moment de la décision de suspension de la Commission. Elle lève également sans délai la suspension lorsqu'à la suite d'une

modification du programme lié à la priorité concernée, la condition favorisante concernée n'est plus applicable.

Or. en

Amendement 737
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. L'annexe IV ne s'applique pas aux programmes soutenus par le FEAMP.

supprimé

Or. en

Amendement 738
Fernando Ruas, José Manuel Fernandes

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'État membre met en place un cadre de performance qui permet de suivre et d'évaluer les performances des programmes au cours de leur mise en œuvre et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer les performances globales des Fonds.

Dans le strict respect du code de conduite européen sur le partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux et en encourageant la participation des instances territoriales appropriées qui gèrent les programmes, l'État membre met en place un cadre de performance qui permet de suivre et d'évaluer les performances des programmes au cours de leur mise en œuvre et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer les performances globales des Fonds.

Or. pt

Amendement 739
Joachim Zeller

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'État membre met en place un cadre de performance qui permet de suivre et d'évaluer les performances des programmes au cours de leur mise en œuvre et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer les performances globales des Fonds.

Amendement

L'État membre, ***en étroite coopération avec les autorités administratives territoriales qui gèrent les programmes et dans le plein respect du code de conduite en matière de partenariat et de gouvernance à plusieurs niveaux***, met en place un cadre de performance qui permet de suivre et d'évaluer les performances des programmes au cours de leur mise en œuvre et d'en rendre compte, et qui contribue à mesurer les performances globales des Fonds.

Or. en